



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-124

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2023-08-10-00011 - Décision du 10 août 2023 portant création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association Emergence-s. (3 pages) Page 6
- 76-2023-08-04-00005 - Décision du 4 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM "Les Quatre Saisons" de Fourcarmont. (2 pages) Page 10
- 76-2023-08-04-00006 - Décision du 4 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 du l'établissement ABA V/B BF Skinner à Yerville. (2 pages) Page 13
- 76-2023-07-05-00012 - Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPA Helen Keller pour ses établissements et service. (5 pages) Page 16
- 76-2023-07-05-00010 - Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CCAS d'Yvetot pour ses établissements et service. (3 pages) Page 22
- 76-2023-07-05-00011 - Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CCAS de Fécamp pour ses établissements. (3 pages) Page 26

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /

- 76-2023-08-07-00007 - Délégation de signature n°044-2023 - Centre Hospitalier de Fécamp août 2023 (22 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

- 76-2023-08-07-00004 - AP 2022-37_1 en date du 07 août 2023_capteur mesure de houle_ plage Senneville-sur-Fécamp (4 pages) Page 53
- 76-2023-08-10-00012 - AP 2023-21 du 10 août 2023__zone exposition kayaks en mer - Yport (8 pages) Page 58
- 76-2023-08-10-00009 - AP 2023-25 du 10 août 2023_ concert annuel front de mer d'Yport (8 pages) Page 67

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

- 76-2023-08-07-00006 - Arrêté autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler le sanglier et le ragondin sur une partie du territoire d'Haropa pour la saison 2023-2024 (4 pages) Page 76
- 76-2023-08-01-00005 - Arrêté de prescriptions spécifiques concernant l'opération IP6 mise en place et application d'un programme d'actions pour la gestion du réseau hydraulique collectif - année 2023_Maison de l'Estuaire (8 pages) Page 81

76-2023-08-07-00005 - Arrêté du 7 août autorisant à titre dérogatoire la régulation du sanglier sur le domaine du Conservatoire du Littoral, Marais de Cressenval à la Cerlangue par le GIACE pour la saison 2023-2024 (4 pages)	Page 90
76-2023-08-03-00005 - Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port pris au bénéfice du SIAEPA de la région de Valmont (6 pages)	Page 95
76-2023-08-03-00004 - Arrêté mettant en demeure le SIAEPA de la région de Valmont de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Pierre-en-Port (4 pages)	Page 102
76-2023-08-09-00168 - Arrêté modificatif fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024 (4 pages)	Page 107
76-2023-08-04-00003 - Création d'un forage pour l'arrosage d'un golf sur la commune de Saint-Riquier-ès-Plains_Communauté de communes Côte d'Albâtre (3 pages)	Page 112
76-2023-08-08-00001 - Plan d'épandage des boues de la station d'Ouille-l'Abbaye sur la commune d'Ouille-L'Abbaye_SMAEPA Région Yerville (3 pages)	Page 116
Direction régionale des douanes du Havre / Secrétariat général	
76-2023-08-01-00007 - Décision 2023/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide0715000 (26 pages)	Page 120
76-2023-08-01-00008 - Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (24 pages)	Page 147
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-08-08-00003 - Fiche de déclaration des offres ?? Recrutement PACTE - DRFIP 76 (2 pages)	Page 172
76-2023-08-08-00002 - Journal officiel de la République française - N 177 du 2 août 2023 (3 pages)	Page 175
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2023-08-07-00003 - Arrêté modificatif n°1 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole Promotion 14 07 2023 (2 pages)	Page 179
76-2023-08-07-00001 - Arrêté modificatif n°1 portant attribution de la Médaille d'honneur du travail Promotion 14 07 2023 (2 pages)	Page 182

76-2023-08-07-00002 - Arrêté modificatif n°1 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion 14 07 2023 (2 pages)	Page 185
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-08-09-00161 - A2023-657, SEPHORA, 76 boulevard Ferdinand de Lesseps - centre commercial les Docks, 76000 ROUEN (3 pages)	Page 188
76-2023-08-09-00162 - A2023-658, SEPHORA, 26 rue des Carmes, 76000 ROUEN (3 pages)	Page 192
76-2023-08-09-00163 - A2023-659, SG CREDIT DU NORD, 2 rue Charles de Gaulle, 76220 GOURNAY-EN-BRAY (4 pages)	Page 196
76-2023-08-09-00164 - A2023-660, SNC FO-LERAT BAR TABAC LES CHAMPS ELYSEES, 5 cours de la République, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 201
76-2023-08-09-00146 - A2023-661, SNC LE NEPTUNE DE FRANCK, 108 route de Paris, 76240 LE MESNIL-ESNARD (4 pages)	Page 206
76-2023-08-09-00147 - A2023-662, SNC VALERIC ? MAG PRESSE TABAC, 2 route de d'Octeville, 76310 SAINTE-ADRESSE (4 pages)	Page 211
76-2023-08-09-00148 - A2023-663, SOCIAL PERK ROUEN, 43 rue de la Tour de Beurre, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 216
76-2023-08-09-00139 - A2023-664, SOCIETE GENERALE, 6 rue Jean Prévost, 76110 GODERVILLE (4 pages)	Page 221
76-2023-08-09-00140 - A2023-665, SOCIETE GENERALE, 5 rue Duhornay, 76260 EU (4 pages)	Page 226
76-2023-08-09-00141 - A2023-666, SOCIETE GENERALE, 6 rue de la Poissonnerie, 76490 RIVES EN SEINE (4 pages)	Page 231
76-2023-08-09-00142 - A2023-667, SOCIETE GENERALE, 8 place Henri Dunant, 76370 NEUVILLE LES DIEPPE (4 pages)	Page 236
76-2023-08-09-00143 - A2023-668, SOCIETE GENERALE, 202 rue de Verdun, 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 241
76-2023-08-09-00144 - A2023-669, SOCIETE ROUEN HOTEL - HOTEL B&B ROUEN SAINT-SEVER, 20 place de l'Eglise Saint-Sever, 76100 ROUEN (4 pages)	Page 246
76-2023-08-09-00145 - A2023-670, SOREL AUTOMOBILES, route de Veulettes, 76450 CARNY BARVILLE (4 pages)	Page 251
76-2023-08-09-00154 - A2023-671, TABAC DU RAMPONNEAU, 6 rue des Provinces, 76400 FECAMP (4 pages)	Page 256
76-2023-08-09-00155 - A2023-672, TOURVILDIS SAS CARREFOUR, périmètre, 76410 TOURVILLE LA RIVIERE (4 pages)	Page 261
76-2023-08-09-00156 - A2023-673, VILLE DE LE HAVRE - FABRIQUE ATRIUM, 5 avenue du 8 mai 1945, 76610 LE HAVRE (4 pages)	Page 266
76-2023-08-09-00149 - A2023-674, VILLE DE LE HAVRE - MAIRIE DE SANVIC, 1 rue Jean Borda, 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 271

76-2023-08-09-00150 - A2023-675, VILLE DE LE HAVRE - MEDIATHEQUE MARTIN LUTHER KING, 115-119 rue Théophile Gautier, 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 276
76-2023-08-09-00152 - A2023-676, VILLE DE ROUEN, périmètre HAUTS-DE-ROUEN, 76000 (4 pages)	Page 281
76-2023-08-09-00153 - A2023-677, YACH 76 - O belge - O BELGE KEBAB, 61 boulevard des Belges, 76000 ROUEN (4 pages)	Page 286
76-2023-08-10-00006 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Alain LEMERCIER (2 pages)	Page 291
76-2023-08-10-00007 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Bertand LEQUOY (2 pages)	Page 294
76-2023-08-10-00008 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Jean-Luc DUMÉNIL (2 pages)	Page 297
76-2023-08-10-00001 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Matthieu BLONDET (2 pages)	Page 300
76-2023-08-10-00002 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Patrice BLONDEL (2 pages)	Page 303
76-2023-08-10-00003 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Xavier GAMBERT (2 pages)	Page 306
76-2023-08-10-00004 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Xavier LAGARDE (2 pages)	Page 309
76-2023-08-10-00005 - ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Yves LANDEL (2 pages)	Page 312

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle

76-2023-08-08-00006 - Avis recrutement DIRCOFI NORD - Agent administratif des finances publiques (1 page)	Page 315
76-2023-08-08-00005 - Journal officiel de la République française - N° 177 du 2 août 2023 (3 pages)	Page 317
76-2023-07-10-00008 - Récépissé de déclaration de services à la personne pour l'entreprise JENNIFERNET (2 pages)	Page 321
76-2023-05-23-00007 - Récépissé de déclaration de services à la personne pour Madame BENSADI Wahiba (2 pages)	Page 324
76-2023-06-01-00020 - Récépissé de déclaration de services à la personne pour Madame PSALMON Clémence (2 pages)	Page 327
76-2023-05-28-00001 - Récépissé de déclaration de services à la personne pour Monsieur FOUSERT Adrianus (2 pages)	Page 330
76-2023-06-03-00001 - Récépissé de déclaration de services à la personne pour Monsieur SIADOU NHIDAL (2 pages)	Page 333
76-2023-08-04-00007 - Récépissé de déclaration de services à la personne pour Monsieur VERDREL Justin (2 pages)	Page 336

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-08-04-00004 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre-Yves LEBIEZ, gérant et chef cuisinier pour le restaurant "LA CALE", sis 34, rue Jean Antoine Belle-Teste - 76200 Dieppe (2 pages)	Page 339
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2023-08-09-00169 - Arrêté préfectoral 09.08.23 TOTALENERGIES LNG Services France - Le Havre (12 pages)	Page 342
---	----------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-10-00011

Décision du 10 août 2023 portant création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association Emergence-s.

DECISION PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) GEREE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE-S

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- L'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

CONSIDERANT :

- L'appel à projet lancé le 3 mars 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) sur le département de la Seine-Maritime;

- Le projet déposé le 5 mai 2023 par l'association EMERGENCE-S ;
- L'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 27 juin 2023 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans le département de la Seine-Maritime, gérée par l'association EMERGENCE-S, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023. Ce dispositif assure la couverture du territoire « Métropole Rouen Normandie ».

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS EMERGENCE[S] N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : ESSIP EMERGENCE[S] Adresse : 88, rue du Champ des Oiseaux 76000 Rouen N° FINESS : 76 004 091 5 Code catégorie : 608 - EMMSP Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline d'équipement : 512 – Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 5 : La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2023**

D/6 Le Directeur général,


Thomas DEROCHÉ

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-04-00005

Décision du 4 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM "Les Quatre Saisons" de Fourcarmont.

DECISION TARIFAIRE N°28736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM LES QUATRE SAISONS - FOURCARMONT - 760028928

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES QUATRE SAISONS - FOURCARMONT (760028928) sise 8 R DU FOND DU BUC 76340 FOUARMONT 76340 Foucarmont et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DES VALLEES (760004978) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/06/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES QUATRE SAISONS - FOURCARMONT (760028928) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 312 852,40 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 071,03 €.

Soit un forfait journalier de soins de 869.04 €.

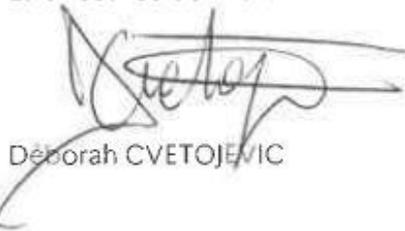
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 312 852,40 € (douzième applicable s'élevant à 26 071,03 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 869.04 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DES VALLEES (760004978) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 04 août 2023

P/Le Directeur général
Et par délégation

La directrice de l'autonomie



Déborah CVETOJEVIC

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-08-04-00006

Décision du 4 août 2023 portant fixation du prix
de journée globalisé pour 2023 du
l'établissement ABA V/B BF Skinner à Yerville.

DECISION TARIFAIRE N°28556 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
ETABLISSEMENT ABA V/B BF SKINNER - 760030494

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2021 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée ETABLISSEMENT ABA V/B BF SKINNER (760030494) sise 431 R DES FAUBOURGS 76760 YERVILLE 76760 Yerville et gérée par l'entité dénommée ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES (760000265);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETABLISSEMENT ABA V/B BF SKINNER (760030494) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2023, par l'ARS de Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 538 887,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 355,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 211,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 668,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	6 652,38
	TOTAL Dépenses	1 538 887,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 538 887,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 538 887,42

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 240,62 €. Soit un prix de journée globalisé de 283.19 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 1 532 235,04 € (douzième applicable s'élevant à 127 686,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 281.97 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES (760000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 04 août 2023

P/Le Directeur général
Et par délégation

La directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-05-00012

Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPA Helen Keller pour ses établissements et service.

DECISION TARIFAIRE N°11710 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPA HELEN KELLER - 760914317

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JULES GUESDE LE HAVRE - 760780890

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HELEN KELLER - 760026237

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE - 760026575

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP COQUELICOT - 760030866

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée - PLATEFORME DE RÉPIT ET D'ACCOM-
PAGNEMENT - 760035758

Institut pour Déficients Auditifs - CROP RONSARD - 760782797

Institut d'éducation motrice - IEM HELEN KELLER - 760786061

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HELEN KELLER - 760806224

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/02/2021, prenant effet au
01/01/2021;

DECIDE

Article 1er A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPA HELEN KELLER (760914317), a été fixée à 12 491 210,40 €, dont 174 950 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 12 491 210,40 € (dont 12 394 334,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026237	0,00	0,00	0,00	0,00	1 096 030,23	0,00	0,00	0,00
760026575	0,00	942 777,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760035758	0,00	0,00	0,00	0,00	485 902,58	0,00	0,00	0,00
760780890	1 866 510,40	2 219 545,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760782797	0,00	1 344 635,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760786061	0,00	2 666 673,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760806224	0,00	0,00	1 331 730,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030866	0,00	0,00	0,00	0,00	537 405,25	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760035758	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780890	298,02	242,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760782797	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760786061	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760806224	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030866	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 040 934,20 € (dont 1 032 861,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 440 528,91 €. Celle imputable au Département de 96 876,34 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 36 710,74€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 073,03 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760030866	440 528,91	96 876,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 415 421,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 415 421,05 €
(dont 12 318 544,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026237	0,00	0,00	0,00	0,00	1 096 030,23	0,00	0,00	0,00
760026575	0,00	942 777,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

760035758	0,00	0,00	0,00	0,00	310 952,58	0,00	0,00	0,00
760780890	1 911 806,98	2 273 409,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760782797	0,00	1 344 635,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760786061	0,00	2 666 673,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760806224	0,00	0,00	1 331 730,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030866	0,00	0,00	0,00	0,00	537 405,25	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760026237	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760035758	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780890	305,25	248,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760782797	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760786061	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760806224	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030866	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 034 618,42 € (dont 1 026 545,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 440 528,91 €. La dotation imputable au Département est de 96 876,34 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 36 710,74 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 073,03 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760030866	440 528,91	96 876,34

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA HELEN KELLER 760914317) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 5 juillet 2023

Le directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-05-00010

Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CCAS d'Yvetot pour ses établissements et service.

DECISION TARIFAIRE N°11704 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS YVETOT - 760803783

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME D'YVETOT - 760780460

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AUTISTES LEO KANNER CCAS YVETOT - 760012831

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IME CCAS YVETOT - 760030858

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT D' YVETOT - 760781955

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2016, prenant effet au
01/07/2016;

DECIDE

Article 1er A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS YVETOT (760803783), a été fixée à 8 155 007,62 €.

-personnes handicapées: 8 155 007,62 € (dont 8 155 007,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012831	634 562,04	1 423 745,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030858	0,00	0,00	1 422 137,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780460	0,00	2 598 568,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760781955	0,00	2 075 994,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012831	504,82	488,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030858	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780460	0,00	180,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760781955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 679 583,96 € (dont 679 583,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 235 437,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 8 235 437,80 €
(dont 8 235 437,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012831	648 103,82	1 432 465,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030858	0,00	0,00	1 422 137,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780460	0,00	2 656 736,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760781955	0,00	2 075 994,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760012831	515,60	491,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760030858	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780460	0,00	184,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760781955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 686 286,48 € (dont 686 286,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS YVETOT 760803783) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 5 juillet 2023

Le directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-05-00011

Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CCAS de Fécamp pour ses établissements.

DECISION TARIFAIRE N°12014 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS FECAMP - 760803452

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FECAMP - 760801019

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ESPOIR DE FECAMP -
760792879

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018,
prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée CCAS FECAMP (760803452), a été fixée à 5 110 488,52 €, dont -
52 734,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 110 488,52 € (dont 5 110 488,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760792879	0,00	2 345 112,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760801019	0,00	2 765 375,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760792879	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760801019	0,00	169,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 425 874,04 € (dont 425 874,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 163 222,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 163 222,63 €
(dont 5 163 222,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760792879	0,00	2 345 112,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760801019	0,00	2 818 109,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760792879	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760801019	0,00	173,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 268,55 € (dont 430 268,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FECAMP 760803452) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 5 juillet 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2023-08-07-00007

Délégation de signature n°044-2023 - Centre
Hospitalier de Fécamp août 2023

<p style="text-align: center;">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p style="text-align: center;">Fécamp</p>	<p style="text-align: center;">DECISION Annule et remplace la décision n°035-2023 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 044-2023 Date de rédaction : 24/07/23 Page 1 Sur 22</p>
--	---	---	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Jacqueline RENKES en qualité de Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 15 juin 2023 portant nomination de Madame Sandrine MONY en qualité de Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel

- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,

- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Madame Sandrine MONY**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE**, de **Madame Sandrine MONY**, et de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction des Ressources Humaines

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Qualité de Vie au Travail, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

07/08/2023

Page 4/22

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement,
- les assignations,
- les fiches navettes,
- les décisions manuelles à caractère urgent,
- les plannings.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Qualité de Vie au Travail, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Camille JANNINELLE** et de **Madame Sandrine MONY**, délégation est donnée à **Madame Aurélie MAGNAN**, Responsable des Ressources Humaines les éléments suivants :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,

- les congés annuels,
- les congés exceptionnels,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,
- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement,
- les assignations,
- les fiches navettes,
- les décisions manuelles à caractère urgent,
- les plannings.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Madame Jacqueline RENKES**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Jacqueline RENKES** et de **Madame Sandrine MONY**, la même délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines et de la Qualité de Vie au Travail.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Jacqueline RENKES**, de **Madame Sandrine MONY**, et de **Madame Camille JANNINELLE**, la même délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**, Coordinatrice Pédagogique.

Coordination Générale des Soins

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Christine MIUS**, cadre de pôle Gériatrie, et à **Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ**, cadre de pôle Femme/Mère/Enfant et Spécialités, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Christine MIUS, cadre de pôle Gériatrie, et **Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ**, cadre de pôle Femme/Mère/Enfant et Spécialités, reçoivent délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Madame Sandrine MONY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité (Service Financier)

Direction des Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Sandrine MONY**, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- le mandatement des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bons de commande,
- les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Madame Stéphanie DUPRE**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques pour l'article 10 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Stéphanie DUPRE** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Stéphanie DUPRE**, de **Monsieur Frédéric GOULEY** et de **Madame Justine SIERON**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité (Services économiques),
- les courriers divers.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- visa des liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, pour l'article 12 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY** et **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 14

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- visa des liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 16

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 17

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 19

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 20

Délégation est donnée à :

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,
Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,
Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,
Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion,
Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS
Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,
Madame Line LECLAND,
Madame Elise AUZOU,
Madame Amélie LEVIEUX,
Madame Sandrine LEMAISTRE,
Madame Aline MORIN-RAMOS,
Madame Stéphanie MARCHAND,
Madame Sophie VERDIERE,
Madame Sandrine PANCHOUT,
Madame Aurélie DUPARC,
Madame Esther SERY,
Madame Léa SEVESTRE,
Madame Isabelle MONNIER,
Madame Emilie LABBE.

Article 22

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,

Madame Sophie DUTHIL,

Madame Juliette FREGER

Madame Jennifer HATE,

Madame Christine MIUS,

Madame Sabrina VALLEE

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 24

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX, Madame Emilie LABBE et à Madame Stéphanie MARCHAND.**

Article 25

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion,

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

Situations exceptionnelles

Article 26

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques.

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion,

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Madame Sandrine MONY, Directrice des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion,

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres

Article 29

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charlène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif
- **Madame Aurélie MAGNAN**, Responsable des Ressources Humaines

Article 30

La présente délégation annule et remplace la décision n°035-2023 du 9 mai 2023.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 31

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 7 août 2023

Le Directeur,

Richard LEFEVRE



Destinataires : Intéressés Receveur Municipal	En copie à : Classeur des décisions	Observations :
--	---	-----------------------

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-07-00004

AP 2022-37_1 en date du 07 août 2023_capteur
mesure de houle_ plage Senneville-sur-Fécamp



ARRÊTÉ 2022-37-1 du 07/08/23

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel dans le cadre du projet DYNALIT pour maintenir un capteur sous-marin de mesures au droit de la plage de Senneville-sur-Fécamp pour le compte de l'Université Le Havre Normandie

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-37 du 12 octobre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel dans le cadre du projet DYNALIT pour installer des capteurs sous-marins de mesures au droit de la plage de Senneville-sur-Fécamp pour le compte de l'Université Le Havre Normandie
- Vu la pétition, en date du 15 juin 2023, par laquelle l'Université Le Havre Normandie représentée par Madame Anne DUPERRET, 53 rue de Prony, 76 600 Le Havre sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-37 du 12 octobre 2022 afin de poursuivre les recherches scientifiques sur l'hydrodynamique locale
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 29 juin 2023 pour la modification de l'autorisation accordée ;
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 juin 2023
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 1^{er} août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 juillet 2023

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

L'occupation sollicitée compatible avec la destination normale du domaine public maritime

L'occupation localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.

L'occupation compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE01 – intégrités des fonds marins

Le besoin d'une période commune d'enregistrement, la plus longue possible, pour comparer les signaux houle/côte entre le capteur de mesures installé dans le cadre du SNO DYNALIT et les futurs capteurs à installer sur le mât de mesures

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

«L'article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION » de l'arrêté du 12 octobre 2022 est remplacé par :

L'Université Le Havre Normandie représentée par Madame Anne DUPERRET, 53 rue de Prony, 76 600 Le Havre (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située au droit de la plage de Senneville-sur-Fécamp au niveau de la plateforme subtidale en vue d'y installer 1 capteur de mesures dans le cadre du service national d'observation DYNALIT (Dynamiques des Littoraux).

Cette autorisation est délivrée afin de mesurer la circulation hydrodynamique locale, l'intensité des courants de marées et les grandeurs caractéristiques associées au champ de vagues.

Ces mesures côtières pourront être comparées à des mesures réalisées au large sur le mât de mesures offshore de Fécamp sur lequel des capteurs seront installés à partir de mars 2024.

L'occupation a été accordée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 pour une durée de 15 mois, à compter du 12 octobre 2022, jusqu'au 31 décembre 2023.

Sur cette période, le capteur de houle a été installé le 26 janvier 2023.

Caractéristiques générales :

L'installation est composée d'un capteur de houle (ou capteur de variation de pression), inséré dans un tube en acier inox d'une longueur de 34 cm, monté sur pattes, fixé sur la roche muni d'un bout d'une longueur de 50 cm et d'une bouée de 10 cm pour le repérage des capteurs et leur récupération.

L'emprise totale est de 0,04 m²

Coordonnées géographiques :

Capteur	Longitude	Latitude
PT1	0° 25' 07,6"E	49° 47' 06,4"N

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de « l'article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION » de l'arrêté préfectoral n° 2022-37 du 12 octobre 2022 est remplacé par :

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature pour une durée de 23 mois. Elle expirera au 30 juin 2025 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 – SÉCURITÉ MARITIME

Il est rappelé que le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord et repris dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral initial n° 2022-37 du 12 octobre 2022.

Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la date de retrait du capteur de mesures.

Article 4 CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2022-37 du 12 octobre 2022 restent inchangés.

Article 5– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : anne.duperret@univ-lehavre.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 07/08/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau Marins & Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

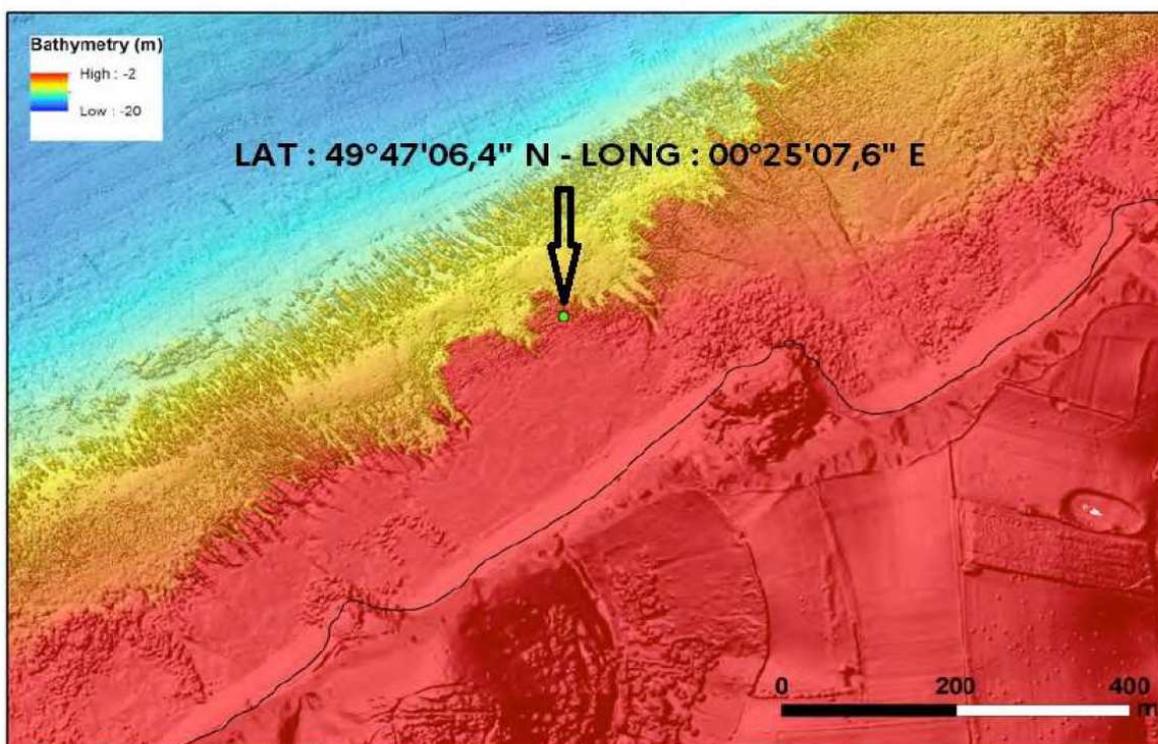
7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Fig 1b

Localisation geoportail :



Localisation du capteur sur le site (point vert sur le platier) :



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-10-00012

AP 2023-21 du 10 août 2023__zone exposition
kayaks en mer - Yport



ARRÊTÉ 2023-21 du 10 août 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une exposition, de kayaks de pêche en mer, de toiles et d'artisanat local, sur le front de mer de la plage d'Yport, pour le compte de l'Association les pêcheurs de l'Estran

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 5 juin 2023, par laquelle l'Association Les pêcheurs de l'Estran, 3-5, Espace Dunant, rue Henri Dunant, 76 400 FÉCAMP, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer d'Yport.
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 11 juillet 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 5 juillet 2023

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 2 août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 18 juillet 2023
- Vu l'avis de la mairie d'Yport en date du 20 juillet 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 24 juillet 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 9 août 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone d'exposition établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000 .

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats et D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Les pêcheurs de l'Estran (n° siret 8392029830012), 3-5, Espace Dunant, rue Henri Dunant, 76 400 FÉCAMP, représentée par son président M. Jean-Maurice TITREN (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le front de mer d'Yport, en vue d'installer une exposition de kayaks en mer, de toiles et d'artisanat local.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée est de 116 m²
– surface couverte : 8 barnums (3 m x 3 m):72 m²
– surface non couverte : 44 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 20 août 2022 par arrêté du 23 septembre 2022.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-huit euros (328 €).

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période de 2 jours sur le mois d'août de chaque année. Pour 2023, la période est fixée du 19/08 au 20/08.

Pour les années suivantes, le pétitionnaire devra, avant le 1^{er} juillet de l'année concernée, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates de la période d'occupation.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra assurer l'état de propreté de la dépendance et de ses abords et devra prendre toutes les dispositions pour éviter toute dispersion de déchets de toute nature (emballage, mégots,...) durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel, en référence à l'objectif environnemental D10-OE01 défini dans la stratégie de façade maritime.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours. Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : lespecheursdelestran@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 10/08/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)



1/1

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-10-00009

AP 2023-25 du 10 août 2023_ concert annuel
front de mer d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-25 du 10 août 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une scène mobile de concert, avec groupe électrogène et barnum sur le parking du front de mer d'Yport, pour le compte de la société YPORT LOISIRS SAS

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 17 juillet 2023, par laquelle la société YPORT LOISIRS SAS du Groupe TRANCHANT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le parking du front de mer d'Yport

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 17 juillet 2023
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 juillet 2023
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 2 août 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 juillet 2023
- Vu l'avis de la mairie d'Yport en date du 20 juillet 2023
- Vu l'information du public sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime en référence à l'article L2122-1-3-4° du CGPPP en date du 10 août 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 8 août 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation
- Vu l'engagement, souscrit le 09 août 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime
- Vu le plan de situation de la zone d'exposition établie (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats et D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société YPORT LOISIRS SAS (n° siret 37803565300013), Promenade Roger Denouette 76 111 YPORT, du Groupe TRANCHANT, représentée par son directeur général M. Jérôme PIGNARD (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le parking du front de mer d'Yport, en vue d'installer une scène mobile, un groupe électrogène et un barnum dans le cadre du concert annuel organisé pour le 14 août.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée est de 119,29 m²

- surface couverte : 4 barnums (3 m x 3 m) : 36 m²
- surface scène mobile et groupe électrogène : 80 + 3,29 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime » .

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de cent quatre-vingts euros (180 €) pour la journée du 14 août.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période de 2 jours sur le mois d'août de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont incluses dans la période définie.

Pour 2023, la période est fixée du lundi 14/08 au mardi 15/08.

Pour les années suivantes, le pétitionnaire devra, avant le 1^{er} juillet de l'année concernée, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates de la période d'occupation.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra assurer l'état de propreté de la dépendance et de ses abords et devra prendre toutes les dispositions pour éviter toute dispersion de déchets de toute nature (emballage, mégots,...) durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel, en référence à l'objectif environnemental D10-OE01 défini dans la stratégie de façade maritime.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte fortuite d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : GPIGNARD@grouperanchant.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 10/08/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-07-00006

Arrêté autorisant l'Association de chasse sur le
domaine public maritime (ACDPM) à réguler le
sanglier et le ragondin sur une partie du territoire
d'Haropa pour la saison 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 AOÛT 2023

**AUTORISANT L'ASSOCIATION DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
(ACDPM) À RÉGULER LE SANGLIER ET LE RAGONDIN SUR UNE PARTIE DU
TERRITOIRE D'HAROPA POUR LA SAISON 2023-2024**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime ainsi que leurs modalités de destruction
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu la demande de l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) baie de Seine-Pays de Caux, en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation du sanglier et du ragondin sur les terrains d'HAROPA (partie de l'ex grand port maritime du Havre), situés à l'extérieur de la réserve naturelle, et concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu l'avis d'HAROPA (grand port maritime du Havre)

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les populations d'animaux de certaines espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment les sangliers et les ragondins, qui

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/3

occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation du sanglier et du ragondin.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, exclusivement sur les terrains indiqués en annexe :

sanglier :

- 23 septembre 2023
- 14 octobre 2023
- 4 et 18 novembre 2023
- 2 et 23 décembre 2023
- 6 et 20 janvier 2024
- 10 et 24 février 2024
- 2 mars 2024

ragondin :

- 15 et 28 octobre 2023
- 5 et 18 novembre 2023
- 2 et 17 décembre 2023
- 9 mars 2024
- 23 mars 2024

Lors de ces opérations, une attention particulière sera portée par les bénéficiaires de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Les cadavres des animaux devront être ramassés le jour même.

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, ou de son représentant.

Article 3 - L'ACDPM devra communiquer, par mail à HAROPA et à la maison de l'estuaire, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4 - Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, le plan de zonage réglementaire du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre est joint en annexe.

L'ACDPM veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie d'HAROPA ;
- des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie d'HAROPA qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

Par ailleurs, préalablement à toute opération (48 heures au minimum avant), l'ACDPM devra communiquer, par mail, à la DDTM, à l'OFB, à HAROPA et à la maison de l'estuaire, les secteurs de réalisation au moyen d'une cartographie.

A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé aux mêmes organismes par le responsable de l'ACDPM indiquant notamment le résultat détaillé (poids, sexe, âge) par secteur de chaque journée de chasse.

Le non-respect par l'ACDPM, d'une seule de ces mesures, entraînera la nullité de cet arrêté,

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **07 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clement JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-01-00005

Arrêté de prescriptions spécifiques concernant
l'opération IP6 mise en place et application d'un
programme d'actions pour la gestion du réseau
hydraulique collectif - année 2023_Maison de
l'Estuaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 1 AOUT 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION IP6 MISE EN PLACE ET
APPLICATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA GESTION DU RESEAU
HYDRAULIQUE COLLECTIF – ANNÉE 2023**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Aurélien CLAEYS
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100021609

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article R 414-19 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 - art. 25, portant sur les projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2023/14 du 11 juillet 2023 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23077 du 15 juin 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration, présenté par la Maison de l'Estuaire, enregistré sous le n° 0100021609 et relatif au IP6 – Mise en place et application d'un programme d'actions pour la gestion du réseau hydraulique collectif ;
- Vu le quatrième plan de gestion et les cahiers des charges de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine (RNNES) ;
- Vu la notification du projet d'arrêté en date du 26 juillet 2023 ;
- Vu la réponse à la notification du projet d'arrêté en date du 26 juillet 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur les communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville, au niveau du secteur des prairies subhalophiles, des diguettes, des prairies du Hode et de la Zone de Non-Chasse (ZNC) de l'estacade du Hode (cf annexe 1) ;
- que l'opération IP6 est issue du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques notamment pour la phase travaux ;
- que la présence d'espèces amphialines, anguille et flet, a été relevée dans la ZNC de l'estacade du Hode concernée par le projet ;
- que la Maison de l'Estuaire, gestionnaire du site, a rendu des avis défavorables ou avec des réserves sur les quatre demandes de travaux collectifs proposées par l'association de chasse ACDPM, usager de la RNNES ;
- que la demande de travaux nommée 2023 TRACOL-1 consiste au creusement d'un fossé en aval du pont de Normandie pour palier à une alimentation en eau insuffisante de deux mares de chasse, résultant du comblement sédimentaire de la filandre fournissant actuellement les lieux ;
- qu'il ne peut être exclu que les opérations temporaires de rechargement sédimentaire du reposoir et de la dune située à proximité de la filandre dysfonctionnelle, objet de la demande de travaux 2023 TRACOL-1, participent à l'évolution des lieux et que toute nouvelle phase de rechargement sédimentaire de digue ou merlon, du reposoir et de la dune, nécessite une autorisation du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM76) ;
- que les mesures Éviter, Réduire et Compenser (ERC) pour les travaux 2023 TRACOL-1 sont absentes, que ces travaux sont susceptibles d'entraîner un comblement irréversible d'une filandre et que ceux-ci sont incompatibles avec le SDAGE en vigueur du fait des impacts résiduels sur la zone humide et sur la connexion de la Seine à son hydrosystème ;
- que selon l'arrêté préfectoral n° ME/2023/14, les travaux et interventions émanant des usagers, autre que la Maison de l'Estuaire (pétitionnaire), ne sont pas autorisés dans le cadre de cette opération IP6.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine, de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'opération IP6 Mise en place et application d'un programme d'actions pour la gestion du réseau hydraulique collectif – année 2023 sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il convient de ranger cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

- A l'exception de la ZNC de l'estacade du Hode, les travaux sont autorisés du **15 août 2023 au 15 mars 2024** ;
- Sur la ZNC de l'estacade du Hode, les travaux sur cette zone sont réalisés entre le **15 août 2023 et le 30 novembre 2023**, en période d'étiage du marais, afin de limiter les impacts potentiels sur les espèces amphialines.

À l'issue des travaux, la continuité des écoulements et la libre circulation des espèces sont assurées.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'emploi des engins en zones humides

- Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques et aux zones de marais. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et sont utilisés ou équipés pour éviter le tassement des sols. Les carburants sont stockés sur des aires étanches ;
- Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable ;
- Les zones tassées par le passage des engins de chantier font l'objet d'un décompactage pour préserver les zones humides.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives aux fossés, filandres et mise en place de buses

- Les travaux de curage et de nettoyage n'entraînent pas de surcreusements ou d'approfondissements du réseau hydraulique ;
- Les résultats des travaux sont conformes aux niveaux initiaux et côtes indiquées dans le dossier ;
- Le remplacement des passages busés n'entraîne pas d'effet drainant sur le milieu ;
- Les travaux de curage ou de remplacement des passages busés sont reportés en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C ou en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le secteur.

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives au ressuyage

Les terres issues du curage servent en priorité à :

- la rectification de fond de fossé en cas de sur-creusement ;
- la réduction des sections de fossés dès que le fond est supérieur à 1 mètre ;
- le comblement des rigoles servant de drain sans créer de rehaussement du terrain naturel .

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à Matières En Suspension (MES) sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

Article 6 – Prescriptions spécifiques relatives aux interventions demandées par les usagers

La demande 2023 TRACOL-1 portant sur la création d'un fossé est rejetée (cf annexe 2).

Article 7 – Plans de récolement et compte-rendu travaux

À l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM 76 les plans de récolement des travaux, mentionnant a minima toutes les zones de dépôt définitif des terres issues du curage.

Article 8 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de cet arrêté est adressée au :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chef du service environnement d'HAROPA Port, section Le Havre.

Article 14 - Exécution

- Le sous-préfet du Havre,
 - Les maires des communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

- 1 AOUT 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.*

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée, sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

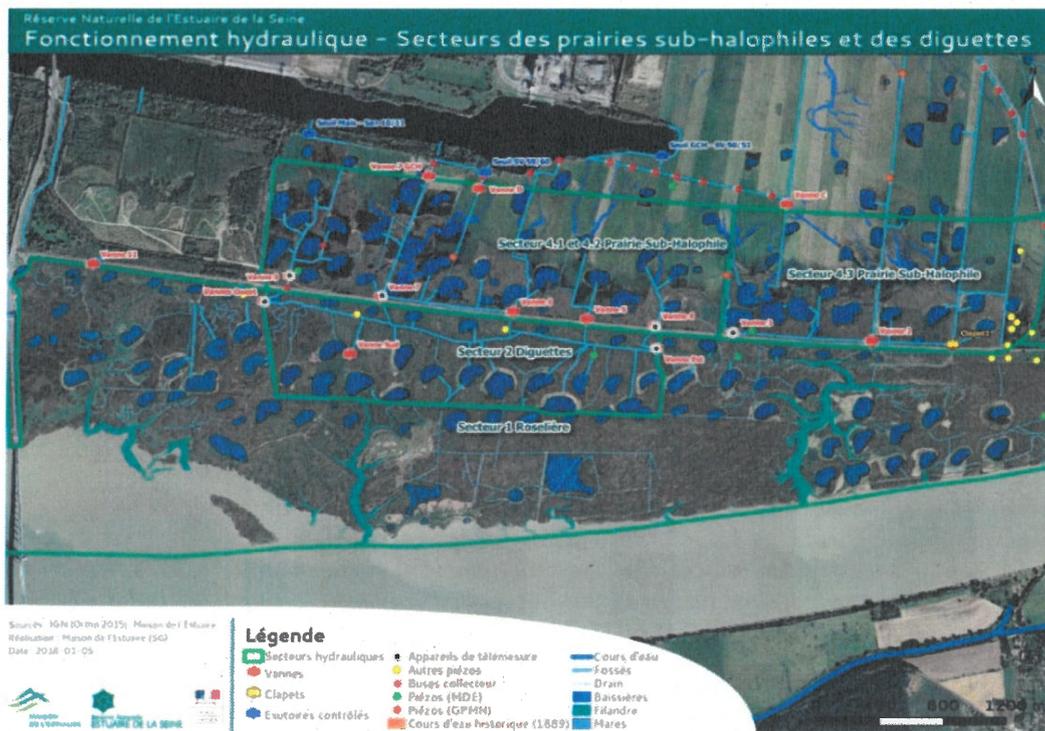
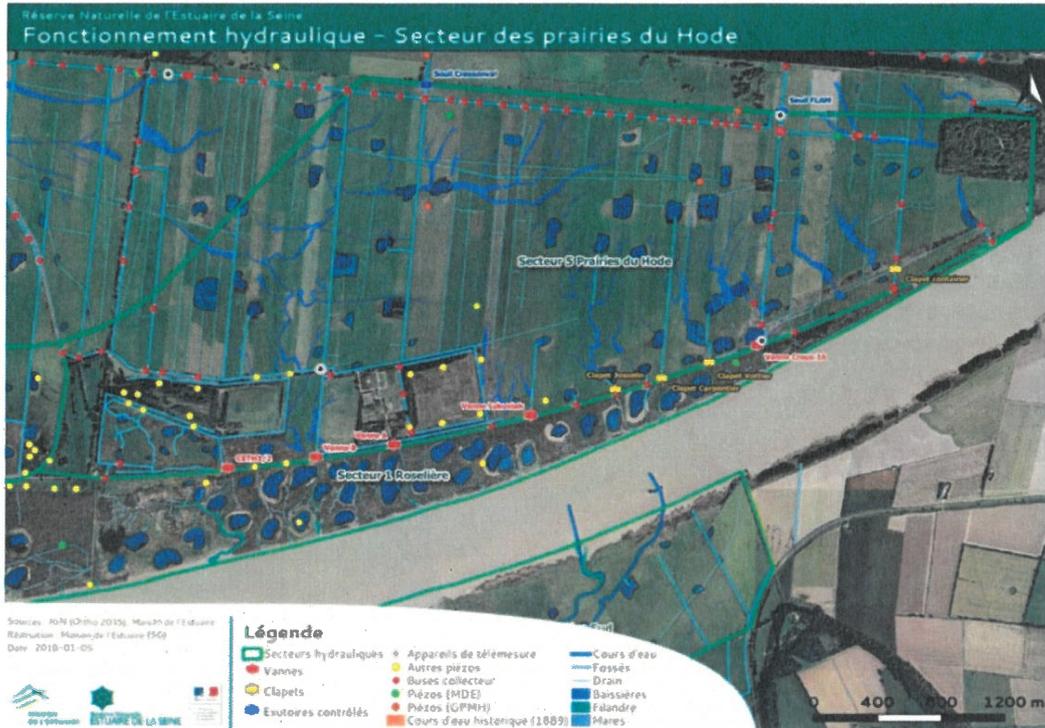
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

5/8

Annexe 1 – Localisations du projet et travaux envisagés



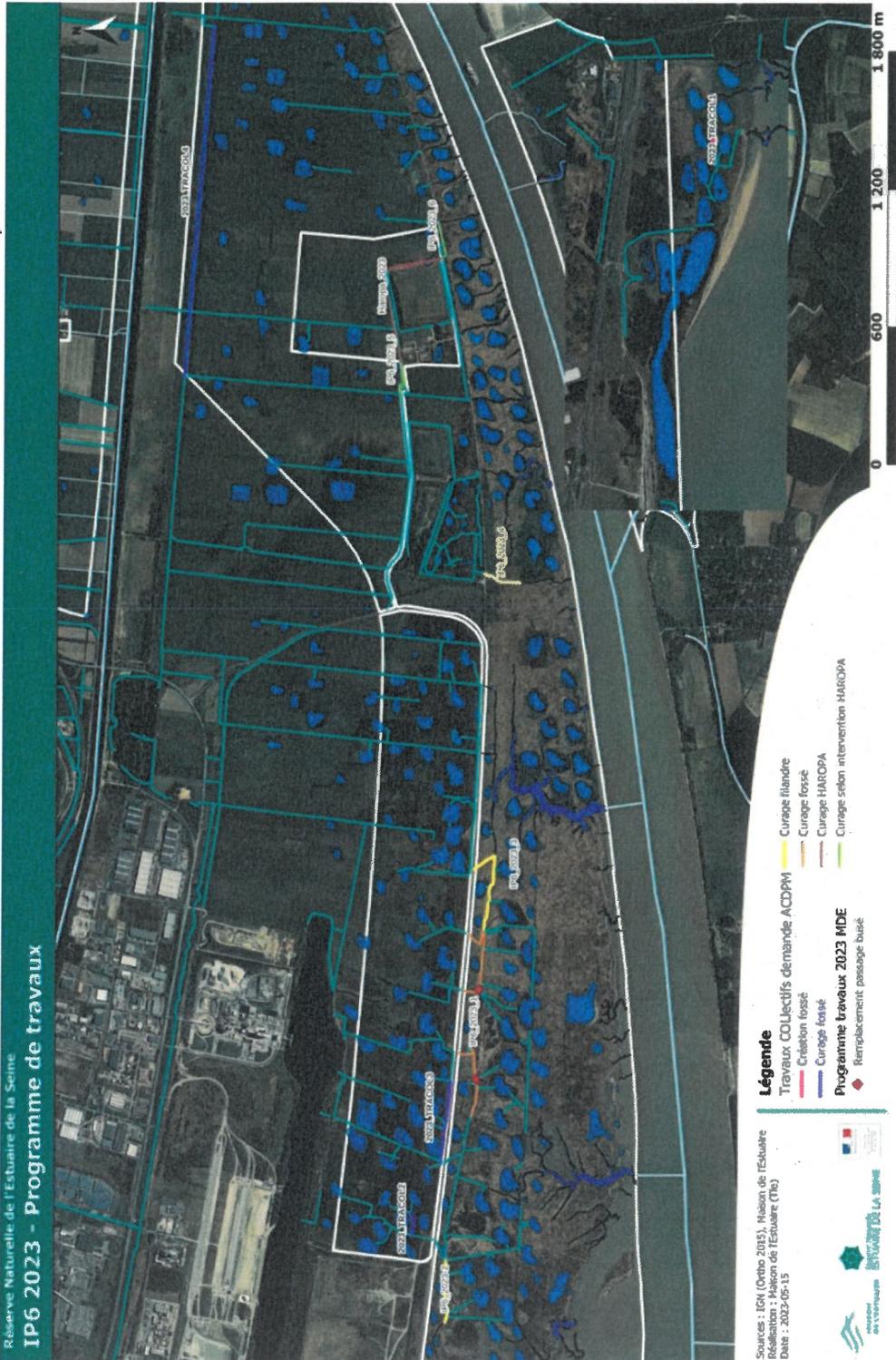
Sources : pages 10 et 11 du dossier

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine
IP6 2023 - Programme de travaux

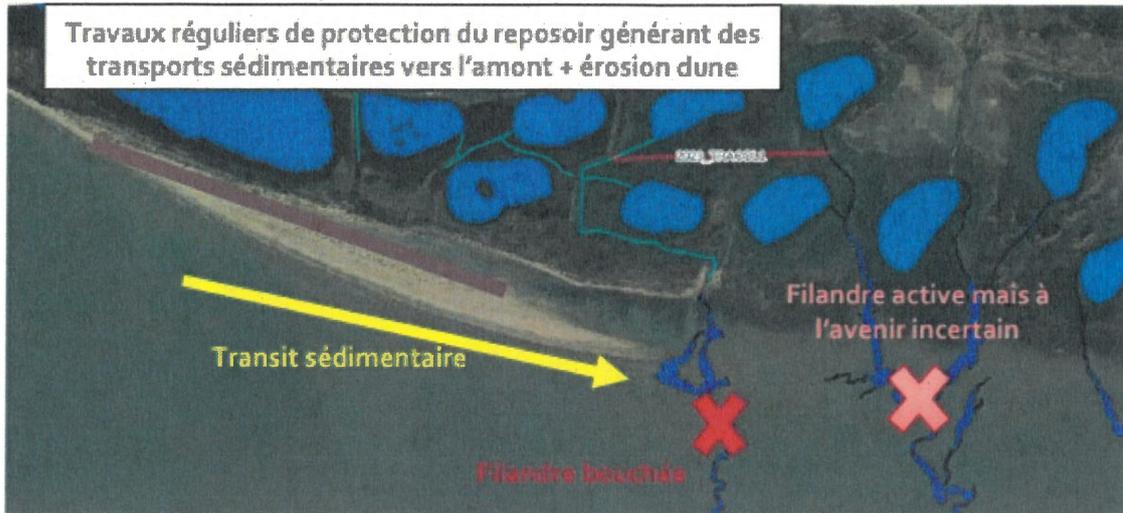


Source : page 16 du dossier

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – Localisations des travaux rejetés (demande 2023 TRACOL-1)



Source : page 13 du dossier

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-07-00005

Arrêté du 7 août autorisant à titre dérogatoire la
régulation du sanglier sur le domaine du
Conservatoire du Littoral, Marais de Cressenval à
la Cerlangue par le GIACE pour la saison
2023-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU

- 7 AOÛT 2023

7 AOÛT 2023

**AUTORISANT, À TITRE DÉROGATOIRE, LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LE DOMAINE DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL, MARAIS DE CRESSEVAL A LA CERLANGUE PAR LE GIACE,
POUR LA SAISON 2023-2024**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/11/2013 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour 2023 - 2024 ;
- Vu la demande du Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval du 16 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la mission « estuaire » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la synthèse de la consultation du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, en date du 2 août 2023.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

CONSIDERANT -

- l'opération GH 24 «veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques» du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine,
- la nécessaire régulation du sanglier, à l'origine de multiples atteintes sur des espèces protégées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Un dispositif de régulation des populations de sangliers est autorisé sur le marais de Cressenval, y compris sur la zone mise hors chasse par l'arrêté n°ME/11/2013 susvisé, sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. L'objectif de ce dispositif est de limiter les impacts de la surpopulation de sangliers sur la réserve et sa périphérie.

Article 2 - A titre dérogatoire, l'interdiction de chasser sur la zone de non chasse de Cressenval, définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2013, est levée pour l'espèce sanglier, aux dates indiquées ci-après :

- 19 août 2023
- 2, 16 et 30 septembre 2023
- 14 octobre 2023
- 4 et 18 novembre 2023
- 2 et 16 décembre 2023
- 13 janvier 2024

Article 3 - Ce dispositif prendra la forme de battues de régulation organisées par le Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval.

Elles s'effectueront dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi, le bénéficiaire de la présente dérogation devra procéder, sous sa propre responsabilité, au marquage des sangliers prélevés.

Dans ce cadre, et dès lors que les conditions de sécurité relatives aux tirs seront réunies, il ne pourra être procédé à aucune sélection des individus à prélever, tant par leur classe d'âge que par leur sexe.

Par ailleurs, l'ensemble des déchets organiques (restes de sangliers), issus de la battue seront exportés en-dehors de la réserve naturelle par les soins du GIACE. Cette association de chasseurs est chargée de l'organisation de ces actions de régulation dans ce milieu spécifique.

Article 4 - Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, le plan de zonage réglementaire du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre est joint en annexe.

Le GIACE veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie d'HAROPA et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;

- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie d'HAROPA qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé, par mail, par le président du GIACE, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ces comptes-rendus indiqueront notamment le nombre d'animaux prélevés (poids, sexe, âge) ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir.

Le non respect par le GIACE d'une seule de ces mesures entraînera la nullité de cet arrêté,

Article 5 - Ces battues seront effectuées sous l'entière responsabilité du Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval (GIACE), en présence de son président ou de son représentant.

Article 6 - Lors de ces battues, une attention particulière sera portée par le bénéficiaire de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 7 - Ce dispositif sera conduit sous le contrôle de l'Office français de la biodiversité et du gestionnaire de la réserve. A ce titre, le bénéficiaire de cette autorisation devra envoyer, trois jours avant chaque battue, une carte du ou des secteurs chassés, à l'Office français de la biodiversité et à la maison de l'estuaire.

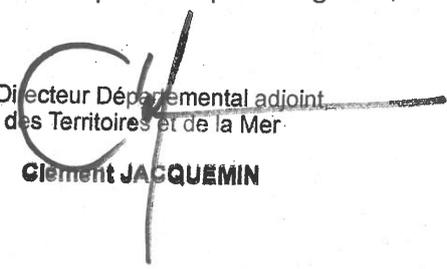
Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est notifié au Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

La mission « estuaire » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie se chargera de la diffusion de cet arrêté à l'ensemble des organismes concernés par la gestion du marais de Cressenval.

Fait à Rouen, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-03-00005

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à
déclaration pour l'exploitation du système
d'assainissement de l'agglomération
d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port pris au
bénéfice du SIAEPA de la région de Valmont



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-1977-00005
Numéro Licorne : CTRL-76-2022-00293

Arrêté du 03 AOUT 2023 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port pris au bénéfice du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines DERU ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1978 autorisant le rejet de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 encadrant le rejet de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port, pris au bénéfice syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont ;
- Vu les fiches ROSEAU sur la conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port ;
- Vu le rapport de manquements administratifs du 12 mai 2023 de la DDTM suite au contrôle réalisé le 18/03/2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date 16 mai 2023 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 9 juin 2023 sur les projets d'arrêtés.

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Pierre-en-Port a été mise en service en 1978, pour une capacité nominale de 3500 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans une bétoire via une lagune et que la STEU ne dispose pas d'une aire d'infiltration ;
- que la bétoire est en lien hydraulique avec une résurgence d'eau douce du platier située à proximité de la source dite du « Vaurain » à Saint-Pierre-en-Port ;
- que cette résurgence s'effectue dans un milieu propice à la pêche à pied, au sein des sites Natura 2000 dits « littoral seino-marin » et « littoral cauchois », et à 700 mètres du premier site de baignade ;
- que l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port a fait l'objet d'un diagnostic périodique d'assainissement entre 2019 et 2021 ;
- que la STEU est non-conforme à la réglementation et apporte une pollution à la nappe ;
- que la STEU est susceptible d'avoir un impact sur les usages et l'environnement local ;
- que les non-conformités constatées dans le rapport du 12 mai 2023 font l'objet d'un arrêté de mise en demeure spécifique ;
- que la Directive ERU, Annexe 1-D-4, conduit à la révision des concentrations rédhibitoires ;
- que le profil de vulnérabilité des eaux de baignades préconise notamment le suivi bactériologique des eaux usées traitées et la limitation des nouveaux raccordements ;
- que les constats conduisent au renforcement de l'autosurveillance ;
- qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté de prescriptions spécifiques du 25 octobre 2001 dans l'attente de la mise en conformité du système d'assainissement ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1er – Le maître d'ouvrage aussi appelé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire » Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont représenté par son Président, exploite ou fait exploiter le système de collecte et le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port (code Sandre 030000176663).

Le bénéficiaire et son exploitant respectent ou font respecter les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collecte et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage ou l'exploitation.

Les systèmes de collecte et de traitement sont convenablement entretenus et font l'objet de contrôles appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et d'un fonctionnement optimal.

Article 2 – Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1978 sus-visé sont supprimés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé est rédigé ainsi :

« Article 2-1 – Niveaux de rejet du système de traitement des eaux usées

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80,00 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75,00 %	250 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	180 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l	20 mg/l	50 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	10 mg/l
NGL	20 mg/l

NTK : azote Kjeldahl - NGL : Azote global

Article 2-2 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
 - un dispositif de comptage des eaux brutes avec débitmètre électromagnétique (point SANDRE A3), avant le pré-traitement ;
les retours en tête de station des effluents stockés dans le bassin de stockage restitution sont comptabilisés au point A3 ;
 - un dispositif de comptage des eaux traitées avec débitmètre électromagnétique (point SANDRE A4), après le clarificateur ;

- un dispositif de comptage des eaux surversant issues du trop plein du bassin de stockage restitution (point SANDRE A2) avec débitmètre électromagnétique.
- pour la mesure des paramètres de pollution :
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en entrée de station, installé en amont du pré-traitement pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - préleveur automatique réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie de station, installé au niveau du canal Venturi pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans (A3 et A4, ou A6)
Débit	365
pH	24
Température	24 (sortie)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NGL	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
E. Coli	12 (sortie)
Entérocoques	12 (sortie)
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	12
• Mesures de siccité	12

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : Azote global.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE, y compris en ce qui concerne la surveillance du milieu, dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel de fonctionnement défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. »

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché dans les mairies des communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de six mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

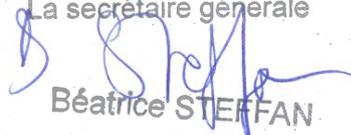
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le

03 AOUT 2023

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

• Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

• Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-03-00004

Arrêté mettant en demeure le SIAEPA de la
région de Valmont de respecter les prescriptions
relatives à l'exploitation du système
d'assainissement des eaux usées de
Saint-Pierre-en-Port



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Numéro cascade : 76-1977-00005
Numéro Licorne : CTRL-76-2022-00293

Arrêté du 03 AOUT 2023 mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Pierre-en-Port

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines DERU ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1978 autorisant le rejet de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 encadrant le rejet de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port, pris au bénéfice syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont ;
- Vu les fiches ROSEAU sur la conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port ;
- Vu le rapport de manquements administratifs du 12 mai 2023 de la DDTM suite au contrôle réalisé le 18/03/2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date 16 mai 2023 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 9 juin 2023 sur les projets d'arrêtés.

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Pierre-en-Port a été mise en service en 1978, pour une capacité nominale de 3500 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée ;
- que les eaux traitées sont rejetées dans une béttoire via une lagune et que la STEU ne dispose pas d'une aire d'infiltration ;
- que la béttoire est en lien hydraulique avec une résurgence d'eau douce du platier située à proximité de la source dite du « Vaurain » à Saint-Pierre-en-Port ;
- que cette résurgence s'effectue dans un milieu propice à la pêche à pied, au sein des sites Natura 2000 dits « littoral seino-marin » et « littoral cauchois », et à 700 mètres du premier site de baignade ;
- que l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port a fait l'objet d'un diagnostic périodique d'assainissement entre 2019 et 2021 ;
- que la STEU est non-conforme à la réglementation et apporte une pollution à la nappe ;
- que la STEU est susceptible d'avoir un impact sur les usages et l'environnement local ;
- que des manquements au code de l'environnement (articles R214-40 et R214-46), à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé (articles 3, 4, 7, 8, 10, 14, 16, 17, 19, 22), et à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé (articles 2 et 3) sont constatés dans le rapport du service de la police de l'eau du 12 mai 2023 ;
- que le profil de vulnérabilité des eaux de baignades préconise notamment le suivi bactériologique des eaux usées traitées et la limitation des nouveaux raccordements ;
- qu'en l'état actuel les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et en prescrivant des mesures conservatoires et d'urgences.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé et de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port (code Sandre 030000176663), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
01/06/24	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de la délibération de la collectivité sur la solution retenue pour le devenir du système de traitement de Saint-Pierre-en-Port
<i>Dans le cas d'un transfert des effluents vers une STEU conforme</i>	
01/09/24	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un programme de travaux sous forme de porter à connaissance avec échéancier.
01/12/24	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux ; Transmission des documents d'autosurveillance à jour pour la STEU sur laquelle sera effectué le transfert d'effluents (manuel d'autosurveillance, scénario SANDRE).
01/06/25	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des plans de recollement du transfert et du procès-verbal de réception.
<i>Dans le cas de la construction d'une nouvelle STEU pour l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port (nouveau site ou réhabilitation complète)</i>	
01/09/24	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt d'un dossier loi sur l'eau complet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, auprès de la DDTM.
01/09/25	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux de construction de la nouvelle STEU.
01/03/27	<ul style="list-style-type: none"> Mise en eau de la nouvelle STEU.
01/07/27	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des plans de recollement et du procès-verbal de réception.

Article 2 – Mesures conservatoires et d'urgences

Article 2-1 Tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre-en-Port, situé sur les communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit, est interdit à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 2-2 – Protection de la nappe et du littoral

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, il est procédé à un curage de la lagune.

Sous ce même délai, le pétitionnaire met tout en œuvre pour protéger la bétouille sans dégradation du risque inondation en aval ni de la qualité des eaux de baignades des Grandes-Dalles, en se basant sur une étude hydrogéologique et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les résultats des études et les travaux projetés font l'objet d'un porter à connaissance à déposer auprès de la DDTM pour validation dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 2-3 – Génie civil

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un diagnostic du génie civil de l'ensemble des ouvrages de la STEU est à réaliser par un bureau d'études spécialisé.

Il devra notamment se positionner sur l'état général des ouvrages, leur évolution possible, la surveillance à mettre en place si nécessaire, leur éventuel besoin de confortement et sur la sécurité des usagers du chemin longeant le mur du bassin d'aération (chemin des Dalles).

Les résultats des études et les travaux projetés font l'objet d'un porter à connaissance à déposer auprès de la DDTM pour validation dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 3 – Tout retard pris dans la réalisation des échéanciers des articles 1 et 2 du présent arrêté fait l'objet d'une information sans délai à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place par la collectivité compétente.

Article 4 – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 5 – En cas de non-respect du présent arrêté, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont est affiché dans les mairies des communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-09-00168

Arrêté modificatif fixant les dates d'ouverture et
de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la
campagne 2023-2024



Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du 09 AOÛT 2023

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L422-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la Seine-Maritime pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis rendu par l'office français de la biodiversité le 22 mai 2023 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mai 2023 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 26 mai au 16 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 précité est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 - Limitation des heures de chasse :

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

du 17/09/2023	au 31/10/2023	8 h à 18 h
du 01/11/2023	au 31/01/2024	9 h à 17 h
du 01/02/2024	au 29/02/2024	9 h à 18 h
du 01/03/2024	au 31/03/2024	9 h à 18 h pour la chasse du sanglier en battue de 9 h à 18 h et uniquement pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures de jour (une heure avant et une heure après le coucher du soleil à Rouen).

Pour exception, les limitations horaires indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, du sanglier, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût.

Pour les espèces pigeons, corvidés et oiseaux de passage :

- pendant la période d'ouverture, en dehors des limites horaires de chasse, la chasse des pigeons, des corvidés et des autres oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée **uniquement** à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département ;
- l'arme sera **IMPÉRATIVEMENT** démontée ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse) ;
- **du 11 au 20 février 2024**, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels **autorisés**) ;
- **du 21 au 29 février 2024**, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (**appelants vivants ou artificiels interdits - cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées ESOD**).

Pour ces cas, se reporter aux articles L424-4 et suivant du code de l'environnement.

Le reste est sans changement.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

09 JUI 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-04-00003

Création d'un forage pour l'arrosage d'un golf
sur la commune de
Saint-Riquier-ès-Plains_Communauté de
communes Côte d'Albâtre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Communauté de communes Côte d'Albâtre
41 bis route de Veulettes
CS 40048
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Création d'un forage pour l'arrosage d'un
golf sur la commune de Saint-Riquier-ès-Plains
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100024142_01

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

ROUEN le 04 AOÛT 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **Création d'un forage pour l'arrosage d'un golf sur la commune de Saint-Riquier-ès-Plains** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Riquier-ès-Plains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration final

En date du 4 août 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour l'arrosage d'un golf sur la commune de Saint-Riquier-ès-Plains.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 22 juin 2023, présenté par Communauté de communes Côte d'Albâtre, enregistré sous le n° 0100024142_01 et relatif à la création d'un forage pour l'arrosage d'un golf ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

Communauté de communes Côte d'Albâtre
41 bis route de Veulettes
CS 40048
76450 CANY-BARVILLE

concernant :

Création d'un forage pour l'arrosage d'un golf

dont la réalisation est prévue à :
- Saint-Riquier-ès-Plains

Le précédent récépissé produit en date du 22 juin 2023 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0.		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100024142_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100024142

Le code postal du projet (commune principale) est : Saint-Riquier-ès-Plains 76460

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-08-08-00001

Plan d'épandage des boues de la station
d'Ouville-l'Abbaye sur la commune
d'Ouville-L'Abbaye_SMAEPA Région Yerville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SMAEPA Région de Yerville
33B, rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE**

Dossier suivi par :
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 95

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Plan d'épandage de la station d'Ouille-
l'Abbaye sur la commune d'Ouille-l'Abbaye**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 195 777 9106 8

Réf. : 0100025700_01

Rouen, le 8 août 2023

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Plan d'épandage de la station d'Ouille-l'Abbaye sur les communes d'Ouille-l'Abbaye et de Saint-Laurent-en-Caux** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2023-0003) dans les 3 mois suivant cet accord.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes d'Ouille-l'Abbaye et de Saint-Laurent-en-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

En date du 12 juillet 2023, il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le Plan d'épandage de la station d'Ouille-l'Abbaye sur les communes d'Ouille-l'Abbaye et de Saint-Laurent-en-Caux

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 10/07/23, présenté par SMAEPA Région de Yerville, enregistré sous le n° 0100025700_01 et relatif au Plan d'épandage de la station d'Ouille-l'Abbaye;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**SMAEPA Région de Yerville
33B, rue Jacques Féry
76760 YERVILLE**

concernant :

Plan d'épandage de la station d'Ouille-l'Abbaye

dont la réalisation est prévue à :

- Ouville-l'Abbaye
- Saint-Laurent-en-Caux

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
2.1.3.0		<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	67 t MS	67 t MS	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux ni la mise en œuvre de son projet avant le 10 septembre 2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100025700_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100025700

Le code postal du projet (commune principale) est : Ouveille-l'Abbaye 76760

Direction régionale des douanes du Havre

76-2023-08-01-00007

Décision 2023/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide0715000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 1 AOÛT 2023

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MENZ Perry*
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ
Signature
numérique de
MENZ Perry
Date: 2023.08.01
16:19:33 +02'00'

Annexe I à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GUYON Melanie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional MENZ Perry
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GUYON Melanie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
AGNES Brigitte	0	0	0	0	5000
BONNET Clement	0	0	0	0	5000
GOUESSE Anne-Elisabeth	0	0	0	0	5000
FOURMAUX Laurent	0	0	0	0	1000
FUENTES Claudine	0	0	0	0	1500
POUCHARD Rosalba	0	0	0	0	1000
RAMEL Pauline	0	0	0	0	1000
ROVIS Sandra	0	0	0	0	1500
SOUTHWELL Julian	0	0	0	0	1000
PETIT Laurent	0	0	0	0	5000
ROUMEAU Cecile	0	0	0	0	5000
BATHILY Elhadji	0	0	0	0	1000
BENDJEBBAR Redouane	0	0	0	0	1500
BOURGEAIS Pierre	0	0	0	0	1000
CHAULIEU Sylvestre	0	0	0	0	1000
COUSIN Laurent	0	0	0	0	1000
DELVAL COUTARD Carole	0	0	0	0	1000
DRONE Pierre	0	0	0	0	1500
GALLAIS Pieter	0	0	0	0	1000
HEMERY Genadi	0	0	0	0	1500
LAURENT Philippe	0	0	0	0	1000
LOZACH Philippe	0	0	0	0	1000
MAGREZ Jeremie	0	0	0	0	1000
ROMAIN Reynald	0	0	0	0	1500
SON Madilla	0	0	0	0	1000
THOUELIN Yannick	0	0	0	0	1000
BAPTE Patrice	0	0	0	0	1000
CARTEL Franck	0	0	0	0	1500
EVEN Arnaud	0	0	0	0	1000
GAUTIER Eric	0	0	0	0	1500
ILLA-MASFERRER Gerald	0	0	0	0	1000

LEBAS Jean-Sebastien	0	0	0	0	1000
LEBRETON Jean-Louis	0	0	0	0	1500
POULIET Olivier	0	0	0	0	1000
RIOU Erwan	0	0	0	0	1500
SERRANO Rodrigue	0	0	0	0	1000
TANGUY Mickael	0	0	0	0	1000
AUVRAY Gautier	0	0	0	0	1000
BOIDOT Aurelia	0	0	0	0	1000
BORIES Philippe	0	0	0	0	1000
BOUTIN Stephane	0	0	0	0	1000
CARN Steven	0	0	0	0	1500
CUROT Gregory	0	0	0	0	1000
DANO Bastian	0	0	0	0	1000
DESEVEDAVY Pierre	0	0	0	0	1000
DUVAL Olivier	0	0	0	0	1000
GILBERT David	0	0	0	0	1500
GUEDEAU Charlaïne	0	0	0	0	1000
GUYET Gilles	0	0	0	0	1000
LEFEBVRE Cyril	0	0	0	0	1000
OLIVIER Marine	0	0	0	0	1000
SAMSON Yann	0	0	0	0	1500
SEVIN Landeline	0	0	0	0	1000

Annexe III à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
GUYON Melanie	15000	7500	1500	15000
AGNES Brigitte	15000	7500	1500	15000
BONNET Clement	15000	7500	1500	15000
GOUESSE Anne-Elisabeth	15000	7500	1500	15000
FOURMAUX Laurent	10000	5000	1000	10000
FUENTES Claudine	15000	7500	1500	15000
LE CUN Gaelle	10000	5000	1000	10000
POUCHARD Rosalba	5000	2500	500	5000
RAMEL Pauline	5000	2500	500	5000
ROVIS Sandra	15000	7500	1500	15000
SOUTHWELL Julian	10000	5000	1000	10000
PETIT Laurent	15000	7500	1500	15000
ROUMEAU Cecile	15000	7500	1500	15000
BATHILY Elhadji	15000	7500	1000	15000
BENDJEBBAR Redouane	15000	7500	1500	15000
BOURGEAIS Pierre	15000	7500	1000	15000
CHAULIEU Sylvestre	15000	7500	1000	15000
CONDE Nicolas	15000	7500	1000	15000
COUSIN Laurent	15000	7500	1000	15000
DELVAL COUTARD Carole	15000	7500	1000	15000
DRONE Pierre	15000	7500	1500	15000
FOEHR Martial	15000	7500	1000	15000
GALLAIS Pieter	15000	7500	1000	15000
GREGOIRE Francis	15000	7500	1000	15000
HAMEL Eddy	15000	7500	1000	15000
HEMERY Genadi	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Julien	15000	7500	1000	15000
LAURENT Philippe	15000	7500	1000	15000
LOZACH Philippe	15000	7500	1000	15000
LOZANO Jean-Luc	15000	7500	1000	15000
MAGREZ Jeremie	15000	7500	1000	15000

MILOT Eric	15000	7500	1000	15000
PARMENTIER Nicolas	15000	7500	1000	15000
ROMAIN Reynald	15000	7500	1500	15000
SON Madilla	15000	7500	1000	15000
THOUELIN Yannick	15000	7500	1000	15000
BAPTE Patrice	15000	7500	1000	15000
CARTEL Franck	15000	7500	1500	15000
CORBIERE Maxence	15000	7500	1000	15000
DELAFOSSÉ Manuel	15000	7500	1000	15000
EVEN Arnaud	15000	7500	1000	15000
GAUTIER Eric	15000	7500	1500	15000
HAMEL Fabrice	15000	7500	1000	15000
ILLA-MASFERRER Gerald	15000	7500	1000	15000
LEBAS Jean-Sebastien	15000	7500	1000	15000
LEBRETON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
LELLIG Stephane	15000	7500	1000	15000
LEPAPE David	15000	7500	1000	15000
POULIET Olivier	15000	7500	1000	15000
RIOU Erwan	15000	7500	1500	15000
SERRANO Rodrigue	15000	7500	1000	15000
TANGUY Mickael	15000	7500	1000	15000
VISCART Julien	15000	7500	1000	15000
ALLEAUME Antoine	15000	7500	1000	15000
AUVRAY Gautier	15000	7500	1000	15000
BOIDOT Aurelia	15000	7500	1000	15000
BORIES Philippe	15000	7500	1000	15000
BOUTIN Stephane	15000	7500	1000	15000
CARN Steven	15000	7500	1500	15000
CHAVENAUD Louise	15000	7500	1000	15000
COURSON Etaine	15000	7500	1000	15000
CUROT Gregory	15000	7500	1000	15000
DANO Bastian	15000	7500	1000	15000
DELAMARE Agathe	15000	7500	1000	15000
DESEVEDAVY Pierre	15000	7500	1000	15000
DIEPPEDALLE Romain	15000	7500	1000	15000
DUVAL Olivier	15000	7500	1000	15000
FROISSART Camille	15000	7500	1000	15000
GEFFROY Alexandre	15000	7500	1000	15000
GILBERT David	15000	7500	1500	15000
GUEDEAU Charlaïne	15000	7500	1000	15000
GUYET Gilles	15000	7500	1000	15000
HERY Cedric	15000	7500	1000	15000
JUMEAU Anthony	15000	7500	1000	15000

LANGLOIS Sebastien	15000	7500	1000	15000
LEFEBVRE Cyril	15000	7500	1000	15000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	15000	7500	1000	15000
LEQUILBEC Kevin	15000	7500	1000	15000
MANDEVILLE Eric	15000	7500	1000	15000
MARTEL Chloe	15000	7500	1000	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	15000	7500	1000	15000
NOEL Aurelie	15000	7500	1000	15000
OLIVIER Marine	15000	7500	1000	15000
PICOT Fabien	15000	7500	1000	15000
SALMON Emilie	15000	7500	1000	15000
SAMSON Yann	15000	7500	1500	15000
SEVIN Landeline	15000	7500	1000	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1500	7500	15000
GUYON Melanie	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
ROUMEAU Cecile	1500	7500	15000
BATHILY Elhadji	1000	5000	10000
BENDJEBBAR Redouane	1500	7500	15000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	10000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	10000
CONDE Nicolas	1000	5000	10000
COUSIN Laurent	1000	5000	10000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	10000
DRONE Pierre	1500	7500	15000
FOEHR Martial	1000	5000	10000
GALLAIS Pieter	1000	5000	10000
GREGOIRE Francis	1000	5000	10000
HAMEL Eddy	1000	5000	10000
HEMERY Genadi	1500	7500	15000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	10000
LAURENT Philippe	1000	5000	10000
LOZACH Philippe	1000	5000	10000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	10000
MAGREZ Jeremie	1000	5000	10000
MILOT Eric	1000	5000	10000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	10000
ROMAIN Reynald	1500	7500	15000
SON Madilla	1000	5000	10000
THOUELIN Yannick	1000	5000	10000
BAPTE Patrice	1000	5000	10000
CARTEL Franck	1500	7500	15000
CORBIERE Maxence	1000	5000	10000
DELAFOSSÉ Manuel	1000	5000	10000
EVEN Arnaud	1000	5000	10000
GAUTIER Eric	1500	7500	15000
HAMEL Fabrice	1000	5000	10000

ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	10000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	10000
LEBRETON Jean-Louis	1500	7500	15000
LELLIG Stephane	1000	5000	10000
LEPAPE David	1000	5000	10000
POULIET Olivier	1000	5000	10000
RIOU Erwan	1500	7500	15000
SERRANO Rodrigue	1000	5000	10000
TANGUY Mickael	1000	5000	10000
VISCART Julien	1000	5000	10000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	10000
AUVRAY Gautier	1000	5000	10000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	10000
BORIES Philippe	1000	5000	10000
BOUTIN Stephane	1000	5000	10000
CARN Steven	1500	7500	15000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	10000
COURSON Etaine	1000	5000	10000
CUROT Gregory	1000	5000	10000
DANO Bastian	1000	5000	10000
DELAMARE Agathe	1000	5000	10000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	10000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	10000
DUVAL Olivier	1000	5000	10000
FROISSART Camille	1000	5000	10000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	10000
GILBERT David	1500	7500	15000
GUEDEAU Charline	1000	5000	10000
GUYET Gilles	1000	5000	10000
HERY Cedric	1000	5000	10000
JUMEAU Anthony	1000	5000	10000
LANGLOIS Sebastien	1000	5000	10000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	10000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	10000
LEQUILBEC Kevin	1000	5000	10000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	10000
MARTEL Chloe	1000	5000	10000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	10000
NOEL Aurelie	1000	5000	10000
OLIVIER Marine	1000	5000	10000
PICOT Fabien	1000	5000	10000
SALMON Emilie	1000	5000	10000
SAMSON Yann	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	100000	300000
LALLEMAND Pascale	3000	10000	100000
TENENTAP David	3000	10000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	10000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	10000	100000
HERBAUT Olivier	3000	10000	100000
GUYON Melanie	300000	100000	300000
AGNES Brigitte	10000	30000	200000
BONNET Clement	10000	30000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	30000	200000
LACOUR Gilles	3000	10000	100000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
GULLERMIN Sylvie	3000	10000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	10000	100000
BONAY Patrice	3000	10000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	10000	100000
FUENTES Claudine	3000	10000	100000
ROVIS Sandra	3000	10000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	10000	100000
COUBRAY Delphine	3000	10000	100000
BRELET Anthony	3000	10000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	10000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	10000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
PETIT Laurent	10000	30000	200000
ROUMEAU Cecile	10000	30000	200000
CAUVIN Benoit	3000	10000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	10000	100000
BATHILY Elhadji	1000	5000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	15000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	50000
CONDE Nicolas	1000	5000	50000
COUSIN Laurent	1000	5000	50000

DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	50000
DRONE Pierre	5000	15000	100000
FOEHR Martial	1000	5000	50000
GALLAIS Pieter	1000	5000	50000
GREGOIRE Francis	1000	5000	50000
HAMEL Eddy	1000	5000	50000
HEMERY Genadi	5000	15000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	50000
LAURENT Philippe	1000	5000	50000
LOZACH Philippe	1000	5000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	5000	50000
MILOT Eric	1000	5000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	50000
ROMAIN Reynald	5000	15000	100000
SON Madilla	1000	5000	50000
THOUELIN Yannick	1000	5000	50000
BAPTE Patrice	1000	5000	50000
CARTEL Franck	5000	15000	100000
CORBIERE Maxence	1000	5000	50000
DELAFOSSÉ Manuel	1000	5000	50000
EVEN Arnaud	1000	5000	50000
GAUTIER Eric	5000	15000	100000
HAMEL Fabrice	1000	5000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	15000	100000
LELLIG Stephane	1000	5000	50000
LEPAPE David	1000	5000	50000
POULIET Olivier	1000	5000	50000
RIOU Erwan	5000	15000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	5000	50000
TANGUY Mickael	1000	5000	50000
VISCART Julien	1000	5000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	50000
AUVRAY Gautier	1000	5000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	50000
BORIES Philippe	1000	5000	50000
BOUTIN Stephane	1000	5000	50000
CARN Steven	5000	15000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	50000
COURSON Etaine	1000	5000	50000
CUROT Gregory	1000	5000	50000

DANO Bastian	1000	5000	50000
DELAMARE Agathe	1000	5000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	50000
DUVAL Olivier	1000	5000	50000
FROISSART Camille	1000	5000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	50000
GILBERT David	5000	15000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	50000
GUYET Gilles	1000	5000	50000
HERY Cedric	1000	5000	50000
JUMEAU Anthony	1000	5000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	5000	50000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	5000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	50000
MARTEL Chloe	1000	5000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	50000
NOEL Aurelie	1000	5000	50000
OLIVIER Marine	1000	5000	50000
PICOT Fabien	1000	5000	50000
SALMON Emilie	1000	5000	50000
SAMSON Yann	5000	15000	100000
SEVIN Landeline	1000	5000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	10000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	10000	100000
BRELET Catherine	3000	10000	100000
LECLERE Camille	3000	10000	100000
VIAUD Laurence	3000	10000	100000

Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	100000	300000
LALLEMAND Pascale	3000	10000	100000
TENENTAP David	3000	10000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	10000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	10000	100000
HERBAUT Olivier	3000	10000	100000
GUYON Melanie	300000	100000	300000
AGNES Brigitte	10000	30000	200000
BONNET Clement	10000	30000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	30000	200000
LACOUR Gilles	3000	10000	100000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
GUILLERMIN Sylvie	3000	10000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	10000	100000
BONAY Patrice	3000	10000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	10000	100000
FUENTES Claudine	3000	10000	100000
ROVIS Sandra	3000	10000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	10000	100000
COUBRAY Delphine	3000	10000	100000
BRELET Anthony	3000	10000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	10000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	10000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	7500	75000
PETIT Laurent	10000	30000	200000
ROUMEAU Cecile	10000	30000	200000
CAUVIN Benoit	3000	10000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	10000	100000
BATHILY Elhadji	1000	5000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	15000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	50000
CONDE Nicolas	1000	5000	50000
COUSIN Laurent	1000	5000	50000

DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	50000
DRONE Pierre	5000	15000	100000
FOEHR Martial	1000	5000	50000
GALLAIS Pieter	1000	5000	50000
GREGOIRE Francis	1000	5000	50000
HAMEL Eddy	1000	5000	50000
HEMERY Genadi	5000	15000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	50000
LAURENT Philippe	1000	5000	50000
LOZACH Philippe	1000	5000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	5000	50000
MILOT Eric	1000	5000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	50000
ROMAIN Reynald	5000	15000	100000
SON Madilla	1000	5000	50000
THOUELIN Yannick	1000	5000	50000
BAPTE Patrice	1000	5000	50000
CARTEL Franck	5000	15000	100000
CORBIERE Maxence	1000	5000	50000
DELAFOSSÉ Manuel	1000	5000	50000
EVEN Arnaud	1000	5000	50000
GAUTIER Eric	5000	15000	100000
HAMEL Fabrice	1000	5000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	15000	100000
LELLIG Stephane	1000	5000	50000
LEPAPE David	1000	5000	50000
POULIET Olivier	1000	5000	50000
RIOU Erwan	5000	15000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	5000	50000
TANGUY Mickael	1000	5000	50000
VISCART Julien	1000	5000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	50000
AUVRAY Gautier	1000	5000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	50000
BORIES Philippe	1000	5000	50000
BOUTIN Stephane	1000	5000	50000
CARN Steven	5000	15000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	50000
COURSON Etaine	1000	5000	50000
CUROT Gregory	1000	5000	50000

DANO Bastian	1000	5000	50000
DELAMARE Agathe	1000	5000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	5000	50000
DUVAL Olivier	1000	5000	50000
FROISSART Camille	1000	5000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	50000
GILBERT David	5000	15000	100000
GUEDEAU Charline	1000	5000	50000
GUYET Gilles	1000	5000	50000
HERY Cedric	1000	5000	50000
JUMEAU Anthony	1000	5000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	5000	50000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	5000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	50000
MARTEL Chloe	1000	5000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	50000
NOEL Aurelie	1000	5000	50000
OLIVIER Marine	1000	5000	50000
PICOT Fabien	1000	5000	50000
SALMON Emilie	1000	5000	50000
SAMSON Yann	5000	15000	100000
SEVIN Landeline	1000	5000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	10000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	10000	100000
BRELET Catherine	3000	10000	100000
LECLERE Camille	3000	10000	100000
VIAUD Laurence	3000	10000	100000

Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	600000
LALLEMAND Pascale	3000	100000
TENENTAP David	3000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	100000
HERBAUT Olivier	3000	100000
GUYON Melanie	300000	600000
AGNES Brigitte	10000	200000
BONNET Clement	10000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	200000
LACOUR Gilles	3000	100000
KEILANI Zacharie	1000	75000
GULLERMIN Sylvie	3000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	100000
BONAY Patrice	3000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	100000
FUENTES Claudine	3000	100000
ROVIS Sandra	3000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	100000
COUBRAY Delphine	3000	100000
BRELET Anthony	3000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	75000
PETIT Laurent	10000	200000
ROUMEAU Cecile	10000	200000
CAUVIN Benoit	3000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	100000
BATHILY Elhadji	1000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	50000
CONDE Nicolas	1000	50000
COUSIN Laurent	1000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	50000
DRONE Pierre	5000	100000

DESEVEDAVY Pierre	1000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	50000
DUVAL Olivier	1000	50000
FROISSART Camille	1000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	50000
GILBERT David	5000	100000
GUEDEAU Charline	1000	50000
GUYET Gilles	1000	50000
HERY Cedric	1000	50000
JUMEAU Anthony	1000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	50000
LEFEBVRE Cyril	1000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	50000
MARTEL Chloe	1000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	50000
NOEL Aurelie	1000	50000
OLIVIER Marine	1000	50000
PICOT Fabien	1000	50000
SALMON Emilie	1000	50000
SAMSON Yann	5000	100000
SEVIN Landeline	1000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	100000
BRELET Catherine	3000	100000
LECLERE Camille	3000	100000
VIAUD Laurence	3000	100000

FOEHR Martial	1000	50000
GALLAIS Pieter	1000	50000
GREGOIRE Francis	1000	50000
HAMEL Eddy	1000	50000
HEMERY Genadi	5000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	50000
LAURENT Philippe	1000	50000
LOZACH Philippe	1000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	50000
MILOT Eric	1000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	50000
ROMAIN Reynald	5000	100000
SON Madilla	1000	50000
THOUELIN Yannick	1000	50000
BAPTE Patrice	1000	50000
CARTEL Franck	5000	100000
CORBIERE Maxence	1000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	50000
EVEN Arnaud	1000	50000
GAUTIER Eric	5000	100000
HAMEL Fabrice	1000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	100000
LELLIG Stephane	1000	50000
LEPAPE David	1000	50000
POULIET Olivier	1000	50000
RIOU Erwan	5000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	50000
TANGUY Mickael	1000	50000
VISCART Julien	1000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	50000
AUVRAY Gautier	1000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	50000
BORIES Philippe	1000	50000
BOUTIN Stephane	1000	50000
CARN Steven	5000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	50000
COURSON Etaine	1000	50000
CUROT Gregory	1000	50000
DANO Bastian	1000	50000
DELAMARE Agathe	1000	50000

Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	600000
LALLEMAND Pascale	3000	100000
TENENTAP David	3000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	100000
HERBAUT Olivier	3000	100000
GUYON Melanie	300000	600000
AGNES Brigitte	10000	200000
BONNET Clement	10000	200000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	200000
LACOUR Gilles	3000	100000
KEILANI Zacharie	1000	75000
GULLERMIN Sylvie	3000	100000
RUEL Jean-Christophe	3000	100000
BONAY Patrice	3000	100000
HAPPIETTE Veronique	3000	100000
FUENTES Claudine	3000	100000
ROVIS Sandra	3000	100000
BENTO DA COSTA TESNIERE Soizic	3000	100000
COUBRAY Delphine	3000	100000
BRELET Anthony	3000	100000
DE FRANCO Amandine	3000	100000
DUHAMEL Thomas	3000	100000
SOUTHWELL HUBERT Angelique	1000	75000
PETIT Laurent	10000	200000
ROUMEAU Cecile	10000	200000
CAUVIN Benoît	3000	100000
CHAIGNE Patrice	3000	100000
BATHILY Elhadji	1000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	100000
BOURGEAIS Pierre	1000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	50000
CONDE Nicolas	1000	50000
COUSIN Laurent	1000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	50000
DRONE Pierre	5000	100000

FOEHR Martial	1000	50000
GALLAIS Pieter	1000	50000
GREGOIRE Francis	1000	50000
HAMEL Eddy	1000	50000
HEMERY Genadi	5000	100000
LARSONNEUR Julien	1000	50000
LAURENT Philippe	1000	50000
LOZACH Philippe	1000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	50000
MAGREZ Jeremie	1000	50000
MILOT Eric	1000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	50000
ROMAIN Reynald	5000	100000
SON Madilla	1000	50000
THOUELIN Yannick	1000	50000
BAPTE Patrice	1000	50000
CARTEL Franck	5000	100000
CORBIERE Maxence	1000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	50000
EVEN Arnaud	1000	50000
GAUTIER Eric	5000	100000
HAMEL Fabrice	1000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	50000
LEBRETON Jean-Louis	1000	50000
LELLIG Stephane	1000	50000
LEPAPE David	1000	50000
POULIET Olivier	1000	50000
RIOU Erwan	5000	100000
SERRANO Rodrigue	1000	50000
TANGUY Mickael	1000	50000
VISCART Julien	1000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	50000
AUVRAY Gautier	1000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	50000
BORIES Philippe	1000	50000
BOUTIN Stephane	1000	50000
CARN Steven	5000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	50000
COURSON Etaine	1000	50000
CUROT Gregory	1000	50000
DANO Bastian	1000	50000
DELAMARE Agathe	1000	50000

DESEVEDAVY Pierre	1000	50000
DIEPPEDALLE Romain	1000	50000
DUVAL Olivier	1000	50000
FROISSART Camille	1000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	50000
GILBERT David	5000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	50000
GUYET Gilles	1000	50000
HERY Cedric	1000	50000
JUMEAU Anthony	1000	50000
LANGLOIS Sebastien	1000	50000
LEFEBVRE Cyril	1000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	50000
LEQUILBEC Kevin	1000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	50000
MARTEL Chloe	1000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	50000
NOEL Aurelie	1000	50000
OLIVIER Marine	1000	50000
PICOT Fabien	1000	50000
SALMON Emilie	1000	50000
SAMSON Yann	5000	100000
SEVIN Landeline	1000	50000
AIT EL BAHLOUL Mohammed	3000	100000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	100000
BRELET Catherine	3000	100000
LECLERE Camille	3000	100000
VIAUD Laurence	3000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	300000
GUYON Melanie	300000	300000
AGNES Brigitte	10000	300000
BONNET Clement	10000	300000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	300000
RUEL Jean-Christophe	10000	300000
PETIT Laurent	10000	300000
ROUMEAU Cecile	10000	300000
BENDJEBBAR Redouane	5000	20000
DRONE Pierre	5000	20000
HEMERY Genadi	5000	20000
ROMAIN Reynald	5000	20000
CARTEL Franck	5000	20000
GAUTIER Eric	5000	20000
LEBRETON Jean-Louis	5000	20000
RIOU Erwan	5000	20000
CARN Steven	5000	20000
GILBERT David	5000	20000
SAMSON Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional *MENZ Perry*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	300000
GUYON Melanie	300000	300000
AGNES Brigitte	10000	300000
BONNET Clement	10000	300000
GOUESSE Anne-Elisabeth	10000	300000
RUEL Jean-Christophe	10000	300000
PETIT Laurent	10000	300000
ROUMEAU Cecile	10000	300000
BENDJEBBAR Redouane	5000	20000
DRONE Pierre	5000	20000
HEMERY Genadi	5000	20000
ROMAIN Reynald	5000	20000
CARTEL Franck	5000	20000
GAUTIER Eric	5000	20000
LEBRETON Jean-Louis	5000	20000
RIOU Erwan	5000	20000
CARN Steven	5000	20000
GILBERT David	5000	20000
SAMSON Yann	5000	20000

Direction régionale des douanes du Havre

76-2023-08-01-00008

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 1 AOÛT 2023

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
76083 LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *MENZ Perry*
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 43211	1500	7500	15000
Matricule 45162	1500	7500	15000
Matricule 45566	1000	5000	10000
Matricule 46097	1500	7500	15000
Matricule 46133	1500	7500	15000
Matricule 46234	1500	7500	15000
Matricule 50162	1500	7500	15000
Matricule 50241	1500	7500	15000
Matricule 50676	1000	5000	10000
Matricule 51564	1000	5000	10000
Matricule 51580	1000	5000	10000
Matricule 51620	1500	7500	15000
Matricule 51888	1000	5000	10000
Matricule 51966	1000	5000	10000
Matricule 52052	1000	5000	10000
Matricule 52266	1000	5000	10000
Matricule 52488	1500	7500	15000
Matricule 52571	1500	7500	15000
Matricule 52612	1000	5000	10000
Matricule 52914	1000	5000	10000
Matricule 52944	1000	5000	10000
Matricule 52994	1000	5000	10000
Matricule 53044	1000	5000	10000
Matricule 53058	1000	5000	10000
Matricule 53482	1000	5000	10000
Matricule 53596	1000	5000	10000
Matricule 53600	1000	5000	10000
Matricule 53626	1500	7500	15000
Matricule 53638	1000	5000	10000

Matricule 53992	1000	5000	10000
Matricule 54344	1500	7500	15000
Matricule 54434	1000	5000	10000
Matricule 54490	1000	5000	10000
Matricule 54538	1000	5000	10000
Matricule 54694	1500	7500	15000
Matricule 54780	1000	5000	10000
Matricule 54782	1000	5000	10000
Matricule 54847	1000	5000	10000
Matricule 55400	1000	5000	10000
Matricule 55822	1000	5000	10000
Matricule 55835	1500	7500	15000
Matricule 55885	1500	7500	15000
Matricule 56148	1000	5000	10000
Matricule 56274	1000	5000	10000
Matricule 56312	1000	5000	10000
Matricule 56557	1000	5000	10000
Matricule 56591	1000	5000	10000
Matricule 56742	1000	5000	10000
Matricule 56854	1000	5000	10000
Matricule 57158	1000	5000	10000
Matricule 57532	1000	5000	10000
Matricule 58260	1000	5000	10000
Matricule 58412	1000	5000	10000
Matricule 60559	1000	5000	10000
Matricule 60822	1000	5000	10000
Matricule 60934	1000	5000	10000
Matricule 61311	1000	5000	10000
Matricule 61490	1000	5000	10000
Matricule 62588	1000	5000	10000
Matricule 62630	1000	5000	10000
Matricule 62654	1000	5000	10000
Matricule 62800	1000	5000	10000
Matricule 63124	1000	5000	10000
Matricule 63784	1000	5000	10000
Matricule 64032	1000	5000	10000
Matricule 64608	1000	5000	10000
Matricule 65170	1000	5000	10000
Matricule 65722	1000	5000	10000
Matricule 66298	1000	5000	10000
Matricule 66432	1000	5000	10000
Matricule 66562	1000	5000	10000
Matricule 66608	1000	5000	10000

Matricule 66628	1000	5000	10000
Matricule 66962	1000	5000	10000
Matricule 67210	1000	5000	10000
Matricule 67364	1000	5000	10000
Matricule 67386	1000	5000	10000
Matricule 90223	1000	5000	10000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	10000	100000
Matricule 41757	3000	10000	100000
Matricule 41837	3000	10000	100000
Matricule 42297	10000	30000	200000
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 43693	10000	30000	200000
Matricule 44870	3000	10000	100000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	5000	15000	100000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45469	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46097	5000	15000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46200	3000	10000	100000
Matricule 46234	5000	15000	100000
Matricule 46559	3000	10000	100000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50162	5000	15000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000
Matricule 51098	3000	10000	100000
Matricule 51144	3000	10000	100000
Matricule 51388	3000	10000	100000
Matricule 51564	1000	5000	50000
Matricule 51580	1000	5000	50000
Matricule 51620	5000	15000	100000

Matricule 51888	1000	5000	50000
Matricule 51966	1000	5000	50000
Matricule 52052	1000	5000	50000
Matricule 52266	1000	5000	50000
Matricule 52480	3000	10000	100000
Matricule 52488	5000	15000	100000
Matricule 52571	300000	100000	300000
Matricule 52612	1000	5000	50000
Matricule 52914	1000	5000	50000
Matricule 52944	1000	5000	50000
Matricule 52994	1000	5000	50000
Matricule 53044	1000	5000	50000
Matricule 53049	3000	10000	100000
Matricule 53058	1000	5000	50000
Matricule 53155	3000	10000	100000
Matricule 53191	3000	10000	100000
Matricule 53317	3000	10000	100000
Matricule 53482	1000	5000	50000
Matricule 53596	1000	5000	50000
Matricule 53600	1000	5000	50000
Matricule 53626	5000	15000	100000
Matricule 53638	1000	5000	50000
Matricule 53992	1000	5000	50000
Matricule 54344	5000	15000	100000
Matricule 54434	1000	5000	50000
Matricule 54490	1000	5000	50000
Matricule 54538	1000	5000	50000
Matricule 54694	5000	15000	100000
Matricule 54780	1000	5000	50000
Matricule 54782	1000	5000	50000
Matricule 54847	1000	5000	50000
Matricule 55400	1000	5000	50000
Matricule 55822	1000	5000	50000
Matricule 55835	300000	100000	300000
Matricule 55885	10000	30000	200000
Matricule 56148	1000	5000	50000
Matricule 56274	1000	5000	50000
Matricule 56312	1000	5000	50000
Matricule 56557	1000	5000	50000
Matricule 56591	1000	5000	50000
Matricule 56742	1000	5000	50000
Matricule 56854	1000	5000	50000
Matricule 56907	1000	7500	75000

Matricule 57158	1000	5000	50000
Matricule 57532	1000	5000	50000
Matricule 58260	1000	5000	50000
Matricule 58412	1000	5000	50000
Matricule 59039	10000	30000	200000
Matricule 59147	3000	10000	100000
Matricule 60559	1000	5000	50000
Matricule 60822	1000	5000	50000
Matricule 60934	1000	5000	50000
Matricule 61311	1000	5000	50000
Matricule 61490	1000	5000	50000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 62415	3000	10000	100000
Matricule 62588	1000	5000	50000
Matricule 62595	3000	10000	100000
Matricule 62630	1000	5000	50000
Matricule 62654	1000	5000	50000
Matricule 62800	1000	5000	50000
Matricule 63124	1000	5000	50000
Matricule 63784	1000	5000	50000
Matricule 64032	1000	5000	50000
Matricule 64608	1000	5000	50000
Matricule 65170	1000	5000	50000
Matricule 65722	1000	5000	50000
Matricule 66298	1000	5000	50000
Matricule 66409	3000	10000	100000
Matricule 66432	1000	5000	50000
Matricule 66562	1000	5000	50000
Matricule 66608	1000	5000	50000
Matricule 66628	1000	5000	50000
Matricule 66962	1000	5000	50000
Matricule 67210	1000	5000	50000
Matricule 67364	1000	5000	50000
Matricule 67386	1000	5000	50000
Matricule 90223	1000	5000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	10000	100000
Matricule 41757	3000	10000	100000
Matricule 41837	3000	10000	100000
Matricule 42297	10000	30000	200000
Matricule 43211	10000	30000	200000
Matricule 43693	10000	30000	200000
Matricule 44870	3000	10000	100000
Matricule 44971	3000	10000	100000
Matricule 45162	5000	15000	100000
Matricule 45451	3000	10000	100000
Matricule 45469	3000	10000	100000
Matricule 45566	1000	5000	50000
Matricule 45703	3000	10000	100000
Matricule 46097	5000	15000	100000
Matricule 46133	5000	15000	100000
Matricule 46200	3000	10000	100000
Matricule 46234	5000	15000	100000
Matricule 46559	3000	10000	100000
Matricule 46581	3000	10000	100000
Matricule 50162	5000	15000	100000
Matricule 50241	5000	15000	100000
Matricule 50616	3000	10000	100000
Matricule 50676	1000	5000	50000
Matricule 51098	3000	10000	100000
Matricule 51144	3000	10000	100000
Matricule 51388	3000	10000	100000
Matricule 51564	1000	5000	50000
Matricule 51580	1000	5000	50000
Matricule 51620	5000	15000	100000

Matricule 51888	1000	5000	50000
Matricule 51966	1000	5000	50000
Matricule 52052	1000	5000	50000
Matricule 52266	1000	5000	50000
Matricule 52480	3000	10000	100000
Matricule 52488	5000	15000	100000
Matricule 52571	300000	100000	300000
Matricule 52612	1000	5000	50000
Matricule 52914	1000	5000	50000
Matricule 52944	1000	5000	50000
Matricule 52994	1000	5000	50000
Matricule 53044	1000	5000	50000
Matricule 53049	3000	10000	100000
Matricule 53058	1000	5000	50000
Matricule 53155	3000	10000	100000
Matricule 53191	3000	10000	100000
Matricule 53317	3000	10000	100000
Matricule 53482	1000	5000	50000
Matricule 53596	1000	5000	50000
Matricule 53600	1000	5000	50000
Matricule 53626	5000	15000	100000
Matricule 53638	1000	5000	50000
Matricule 53992	1000	5000	50000
Matricule 54344	5000	15000	100000
Matricule 54434	1000	5000	50000
Matricule 54490	1000	5000	50000
Matricule 54538	1000	5000	50000
Matricule 54694	5000	15000	100000
Matricule 54780	1000	5000	50000
Matricule 54782	1000	5000	50000
Matricule 54847	1000	5000	50000
Matricule 55400	1000	5000	50000
Matricule 55822	1000	5000	50000
Matricule 55835	300000	100000	300000
Matricule 55885	10000	30000	200000
Matricule 56148	1000	5000	50000
Matricule 56274	1000	5000	50000
Matricule 56312	1000	5000	50000
Matricule 56557	1000	5000	50000
Matricule 56591	1000	5000	50000
Matricule 56742	1000	5000	50000
Matricule 56854	1000	5000	50000
Matricule 56907	1000	7500	75000

Matricule 57158	1000	5000	50000
Matricule 57532	1000	5000	50000
Matricule 58260	1000	5000	50000
Matricule 58412	1000	5000	50000
Matricule 59039	10000	30000	200000
Matricule 59147	3000	10000	100000
Matricule 60559	1000	5000	50000
Matricule 60822	1000	5000	50000
Matricule 60934	1000	5000	50000
Matricule 61311	1000	5000	50000
Matricule 61490	1000	5000	50000
Matricule 61761	1000	7500	75000
Matricule 62415	3000	10000	100000
Matricule 62588	1000	5000	50000
Matricule 62595	3000	10000	100000
Matricule 62630	1000	5000	50000
Matricule 62654	1000	5000	50000
Matricule 62800	1000	5000	50000
Matricule 63124	1000	5000	50000
Matricule 63784	1000	5000	50000
Matricule 64032	1000	5000	50000
Matricule 64608	1000	5000	50000
Matricule 65170	1000	5000	50000
Matricule 65722	1000	5000	50000
Matricule 66298	1000	5000	50000
Matricule 66409	3000	10000	100000
Matricule 66432	1000	5000	50000
Matricule 66562	1000	5000	50000
Matricule 66608	1000	5000	50000
Matricule 66628	1000	5000	50000
Matricule 66962	1000	5000	50000
Matricule 67210	1000	5000	50000
Matricule 67364	1000	5000	50000
Matricule 67386	1000	5000	50000
Matricule 90223	1000	5000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	100000
Matricule 41757	3000	100000
Matricule 41837	3000	100000
Matricule 42297	10000	200000
Matricule 43211	10000	200000
Matricule 43693	10000	200000
Matricule 44870	3000	100000
Matricule 44971	3000	100000
Matricule 45162	5000	100000
Matricule 45451	3000	100000
Matricule 45469	3000	100000
Matricule 45566	1000	50000
Matricule 45703	3000	100000
Matricule 46097	5000	100000
Matricule 46133	5000	100000
Matricule 46200	3000	100000
Matricule 46234	5000	100000
Matricule 46559	3000	100000
Matricule 46581	3000	100000
Matricule 50162	5000	100000
Matricule 50241	5000	100000
Matricule 50616	3000	100000
Matricule 50676	1000	50000
Matricule 51098	3000	100000
Matricule 51144	3000	100000
Matricule 51388	3000	100000
Matricule 51564	1000	50000
Matricule 51580	1000	50000
Matricule 51620	5000	100000
Matricule 51888	1000	50000
Matricule 51966	1000	50000

Matricule 52052	1000	50000
Matricule 52266	1000	50000
Matricule 52480	3000	100000
Matricule 52488	5000	100000
Matricule 52571	300000	600000
Matricule 52612	1000	50000
Matricule 52914	1000	50000
Matricule 52944	1000	50000
Matricule 52994	1000	50000
Matricule 53044	1000	50000
Matricule 53049	3000	100000
Matricule 53058	1000	50000
Matricule 53155	3000	100000
Matricule 53191	3000	100000
Matricule 53317	3000	100000
Matricule 53482	1000	50000
Matricule 53596	1000	50000
Matricule 53600	1000	50000
Matricule 53626	5000	100000
Matricule 53638	1000	50000
Matricule 53992	1000	50000
Matricule 54344	5000	100000
Matricule 54434	1000	50000
Matricule 54490	1000	50000
Matricule 54538	1000	50000
Matricule 54694	5000	100000
Matricule 54780	1000	50000
Matricule 54782	1000	50000
Matricule 54847	1000	50000
Matricule 55400	1000	50000
Matricule 55822	1000	50000
Matricule 55835	300000	600000
Matricule 55885	10000	200000
Matricule 56148	1000	50000
Matricule 56274	1000	50000
Matricule 56312	1000	50000
Matricule 56557	1000	50000
Matricule 56591	1000	50000
Matricule 56742	1000	50000
Matricule 56854	1000	50000
Matricule 56907	1000	75000
Matricule 57158	1000	50000
Matricule 57532	1000	50000

Matricule 58260	1000	50000
Matricule 58412	1000	50000
Matricule 59039	10000	200000
Matricule 59147	3000	100000
Matricule 60559	1000	50000
Matricule 60822	1000	50000
Matricule 60934	1000	50000
Matricule 61311	1000	50000
Matricule 61490	1000	50000
Matricule 61761	1000	75000
Matricule 62415	3000	100000
Matricule 62588	1000	50000
Matricule 62595	3000	100000
Matricule 62630	1000	50000
Matricule 62654	1000	50000
Matricule 62800	1000	50000
Matricule 63124	1000	50000
Matricule 63784	1000	50000
Matricule 64032	1000	50000
Matricule 64608	1000	50000
Matricule 65170	1000	50000
Matricule 65722	1000	50000
Matricule 66298	1000	50000
Matricule 66409	3000	100000
Matricule 66432	1000	50000
Matricule 66562	1000	50000
Matricule 66608	1000	50000
Matricule 66628	1000	50000
Matricule 66962	1000	50000
Matricule 67210	1000	50000
Matricule 67364	1000	50000
Matricule 67386	1000	50000
Matricule 90223	1000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional

MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 41355	3000	100000
Matricule 41757	3000	100000
Matricule 41837	3000	100000
Matricule 42297	10000	200000
Matricule 43211	10000	200000
Matricule 43693	10000	200000
Matricule 44870	3000	100000
Matricule 44971	3000	100000
Matricule 45162	5000	100000
Matricule 45451	3000	100000
Matricule 45469	3000	100000
Matricule 45566	1000	50000
Matricule 45703	3000	100000
Matricule 46097	5000	100000
Matricule 46133	1000	50000
Matricule 46200	3000	100000
Matricule 46234	5000	100000
Matricule 46559	3000	100000
Matricule 46581	3000	100000
Matricule 50162	5000	100000
Matricule 50241	5000	100000
Matricule 50616	3000	100000
Matricule 50676	1000	50000
Matricule 51098	3000	100000
Matricule 51144	3000	100000
Matricule 51388	3000	100000
Matricule 51564	1000	50000
Matricule 51580	1000	50000
Matricule 51620	5000	100000
Matricule 51888	1000	50000

Matricule 51966	1000	50000
Matricule 52052	1000	50000
Matricule 52266	1000	50000
Matricule 52480	3000	100000
Matricule 52488	5000	100000
Matricule 52571	300000	600000
Matricule 52612	1000	50000
Matricule 52914	1000	50000
Matricule 52944	1000	50000
Matricule 52994	1000	50000
Matricule 53044	1000	50000
Matricule 53049	3000	100000
Matricule 53058	1000	50000
Matricule 53155	3000	100000
Matricule 53191	3000	100000
Matricule 53317	3000	100000
Matricule 53482	1000	50000
Matricule 53596	1000	50000
Matricule 53600	1000	50000
Matricule 53626	5000	100000
Matricule 53638	1000	50000
Matricule 53992	1000	50000
Matricule 54344	5000	100000
Matricule 54434	1000	50000
Matricule 54490	1000	50000
Matricule 54538	1000	50000
Matricule 54694	5000	100000
Matricule 54780	1000	50000
Matricule 54782	1000	50000
Matricule 54847	1000	50000
Matricule 55400	1000	50000
Matricule 55822	1000	50000
Matricule 55835	300000	600000
Matricule 55885	10000	200000
Matricule 56148	1000	50000
Matricule 56274	1000	50000
Matricule 56312	1000	50000
Matricule 56557	1000	50000
Matricule 56591	1000	50000
Matricule 56742	1000	50000
Matricule 56854	1000	50000
Matricule 56907	1000	75000
Matricule 57158	1000	50000

Matricule 57532	1000	50000
Matricule 58260	1000	50000
Matricule 58412	1000	50000
Matricule 59039	10000	200000
Matricule 59147	3000	100000
Matricule 60559	1000	50000
Matricule 60822	1000	50000
Matricule 60934	1000	50000
Matricule 61311	1000	50000
Matricule 61490	1000	50000
Matricule 61761	1000	75000
Matricule 62415	3000	100000
Matricule 62588	1000	50000
Matricule 62595	3000	100000
Matricule 62630	1000	50000
Matricule 62654	1000	50000
Matricule 62800	1000	50000
Matricule 63124	1000	50000
Matricule 63784	1000	50000
Matricule 64032	1000	50000
Matricule 64608	1000	50000
Matricule 65170	1000	50000
Matricule 65722	1000	50000
Matricule 66298	1000	50000
Matricule 66409	3000	100000
Matricule 66432	1000	50000
Matricule 66562	1000	50000
Matricule 66608	1000	50000
Matricule 66628	1000	50000
Matricule 66962	1000	50000
Matricule 67210	1000	50000
Matricule 67364	1000	50000
Matricule 67386	1000	50000
Matricule 90223	1000	50000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41757	10000	300000
Matricule 42297	10000	300000
Matricule 43211	10000	300000
Matricule 43693	10000	300000
Matricule 45162	5000	20000
Matricule 46097	5000	20000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 46234	5000	20000
Matricule 50162	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 53626	5000	20000
Matricule 54344	5000	20000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55835	300000	300000
Matricule 55885	10000	300000
Matricule 59039	10000	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 1 août 2023 du directeur régional
MENZ Perry

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41757	10000	300000
Matricule 42297	10000	300000
Matricule 43211	10000	300000
Matricule 43693	10000	300000
Matricule 45162	5000	20000
Matricule 46097	5000	20000
Matricule 46133	5000	20000
Matricule 46234	5000	20000
Matricule 50162	5000	20000
Matricule 50241	5000	20000
Matricule 51620	5000	20000
Matricule 52488	5000	20000
Matricule 52571	300000	300000
Matricule 53626	5000	20000
Matricule 54344	5000	20000
Matricule 54694	5000	20000
Matricule 55835	300000	300000
Matricule 55885	10000	300000
Matricule 59039	10000	300000

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-08-08-00003

Fiche de déclaration des offres
Recrutement PACTE - DRFIP 76

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) de Normandie et de Seine-Maritime recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFiP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 2</p> <p>Lieu de travail : Rouen - Grand-Quevilly</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE Rouen Saint Sever par mail (entreprise.hno0027@pole-emploi.net) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par POLE EMPLOI) au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	13000863001326
		Cf. 4
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction régionale des Finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime	Téléphone
		cf. 3
SERVICE	Division des Ressources Humaines et de la formation professionnelle	Courriel
		drfip76.recrutement @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Fabrice DUBERT	02 32 18 93 50
		cf. 3
FONCTION	Inspecteur des finances publiques	Courriel
		fabrice.dubert @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	38 cours Clémenceau 76100 ROUEN	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-08-08-00002

Journal officiel de la République française - N 177
du 2 août 2023

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-07-00003

Arrêté modificatif n°1 portant attribution de la
Médaille d'honneur agricole Promotion 14 07
2023



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 juin 2023

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1er** À l'article 1^{er} décernant la médaille d'honneur agricole échelon Argent,
il y a lieu de supprimer :
Monsieur Maurice LENOIR, Responsable de secteur

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Bertrand LENOIR, Responsable de secteur

Article 2

À l'article 2 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Maurice LENOIR, Responsable de secteur

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Bertrand LENOIR, Responsable de secteur

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 07 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-07-00001

Arrêté modificatif n°1 portant attribution de la
Médaille d'honneur du travail Promotion 14 07
2023

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 juin 2023

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Valérie BONVALET, Conseillère clientèle

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **07 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-07-00002

Arrêté modificatif n°1 portant attribution de la
Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale Promotion 14 07 2023



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 juin 2023
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale :**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur CHARLES Eric - Adjoint technique principal de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Monsieur LARTINS FERREIRA Manuel - Adjoint administratif principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Madame LECOINTRE Sabine - Adjointe administrative - chargée d'accueil, REGION NORMANDIE

Madame SERVILLE Sandrine - Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE ELBEUF

il y a lieu d'ajouter :

Madame LECOINTRE Virginie - Adjointe administrative - chargée d'accueil, REGION NORMANDIE

Monsieur MARTINS FERREIRA Manuel - Adjoint administratif principal de 1ère classe, METROPOLE ROUEN NORMANDIE

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur CHARLES Eric - Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame SERVILLE Sandrine - Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNE DE ELBEUF

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **07 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00161

A2023-657, SEPHORA, 76 boulevard Ferdinand
de Lesseps - centre commercial les Docks, 76000
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-657 du 09 août 2023

portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2022-692 du 26 août 2022 autorisant le directeur sécurité de l'établissement SEPHORA sis 76 boulevard Ferdinand de Lesseps – centre commercial les Docks à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par directeur sécurité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement SEPHORA est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation n°A2022-692 du 26 août 2022, soit jusqu'au 25 août 2027 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230669.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
prévention risques technologiques, défense nationale, prévention des
atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 **Les modifications portent sur : Personnes habilitées à accéder aux images**

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° n°A2022-692 du 26 août 2022 demeure applicable.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement SEPHORA.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00162

A2023-658, SEPHORA, 26 rue des Carmes, 76000
ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-658 du 09 août 2023

portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2021-342 du 30 mars 2021 autorisant le directeur sécurité de l'établissement SEPHORA sis 26 rue des Carmes à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par directeur sécurité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur sécurité de l'établissement SEPHORA est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation n°A2021-342 du 30 mars 2021, soit jusqu'au 29 mars 2026 et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230670.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
prévention risques technologiques, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 **Les modifications portent sur : Personnes habilitées à accéder aux images**

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2021-342 du 30 mars 2021 demeure applicable.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité de l'établissement SEPHORA.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KÉRGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00163

A2023-659, SG CREDIT DU NORD, 2 rue Charles
de Gaulle, 76220 GOURNAY-EN-BRAY



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-659 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement SG CREDIT DU NORD sis 2 rue Charles de Gaulle, GOURNAY-EN-BRAY (76220) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;
- SUR** *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gestionnaire des moyens de l'établissement SG CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SG CREDIT DU NORD, sis 2 rue Charles de Gaulle, GOURNAY-EN-BRAY (76220), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230592.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de l'établissement SG CREDIT DU NORD .

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Téléréports citoyens, accessible par le site www.telereports.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00164

A2023-660, SNC FO-LERAT BAR TABAC LES
CHAMPS ELYSEES, 5 cours de la République,
76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-660 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC FO-LERAT BAR TABAC LES CHAMPS ELYSEES sis 5 cours de la République, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SNC FO-LERAT BAR TABAC LES CHAMPS ELYSEES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SNC FO-LERAT BAR TABAC LES CHAMPS ELYSEES, sis 5 cours de la République, LE HAVRE (76600), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230639.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 3 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SNC FO-LERAT BAR TABAC LES CHAMPS ELYSEES.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00146

A2023-661, SNC LE NEPTUNE DE FRANCK, 108
route de Paris, 76240 LE MESNIL-ESNARD



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-661 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement SNC LE NEPTUNE DE FRANCK sis 108 route de Paris, LE MESNIL-ESNARD (76240) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

La gérante de l'établissement SNC LE NEPTUNE DE FRANCK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SNC LE NEPTUNE DE FRANCK, sis 108 route de Paris, LE MESNIL-ESNARD (76240), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230627.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement SNC LE NEPTUNE DE FRANCK.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00147

A2023-662, SNC VALERIC ? MAG PRESSE TABAC,
2 route de d'Octeville, 76310 SAINTE-ADRESSE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-662 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SNC VALERIC – MAG PRESSE TABAC sis 2 route d'Octeville, SAINTE-ADRESSE (76310) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SNC VALERIC – MAG PRESSE TABAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SNC VALERIC – MAG PRESSE TABAC, sis 2 route d'Octeville, SAINTE-ADRESSE (76310), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230469.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **10 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SNC VALERIC – MAG PRESSE TABAC.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00148

A2023-663, SOCIAL PERK ROUEN, 43 rue de la
Tour de Beurre, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-663 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SOCIAL PERK ROUEN sis 43 rue de la Tour de Beurre, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le gérant de l'établissement SOCIAL PERK ROUEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIAL PERK ROUEN, sis 43 rue de la Tour de Beurre, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230491.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SOCIAL PERK ROUEN .

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00139

A2023-664, SOCIETE GENERALE, 6 rue Jean
Prévost, 76110 GODERVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-664 du 09 août 2023

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0578 du 29 octobre 2018 autorisant le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE sis 6 rue Jean Prévost à GODERVILLE (76110) à exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site pré-cité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE sis 6 rue Jean Prévost à GODERVILLE (76110), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230535.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméras extérieures
- 0 caméras voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0578 du 29 octobre 2018 susvisé.

Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00140

A2023-665, SOCIETE GENERALE, 5 rue Duhornay,
76260 EU



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-665 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE sis 5 rue Duhornay, EU (76260) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE, sis 5 rue Duhornay, EU (76260), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230532.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 1 caméra(s) filmant la voie publique, aux abords immédiats de l'établissement

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

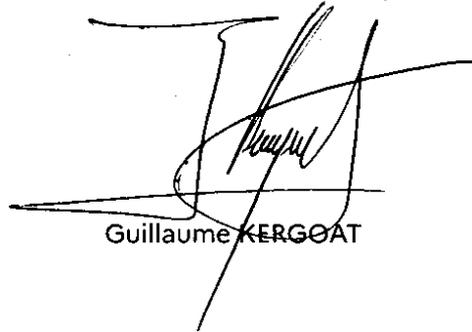
Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00141

A2023-666, SOCIETE GENERALE, 6 rue de la
Poissonnerie, 76490 RIVES EN SEINE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-666 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0577 du 28 octobre 2018 autorisant le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE sis 6 rue de la Poissonnerie à RIVES EN SEINE (76490) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE, sis 6 rue de la Poissonnerie RIVES EN SEINE (76490) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230533.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0577 du 28 octobre 2018 susvisé.

Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00142

A2023-667, SOCIETE GENERALE, 8 place Henri
Dunant, 76370 NEUVILLE LES DIEPPE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-667 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0580 du 29 octobre 2018 autorisant le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE sis 8 place Henri Dunant à NEUVILLE LES DIEPPE (76370) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE, sis 8 place Henri Dunant NEUVILLE LES DIEPPE (76370) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230534.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0580 du 29 octobre 2018 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00143

A2023-668, SOCIETE GENERALE, 202 rue de
Verdun, 76600 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-668 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0579 du 29 octobre 2018 autorisant le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE sis 202 rue de Verdun à LE HAVRE (76600) à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIETE GENERALE, sis 202 rue de Verdun LE HAVRE (76600) un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230536.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0579 du 29 octobre 2018 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable logistique de l'établissement SOCIETE GENERALE.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00144

A2023-669, SOCIETE ROUEN HOTEL - HOTEL
B&B ROUEN SAINT-SEVER, 20 place de l'Eglise
Saint-Sever, 76100 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-669 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'établissement SOCIETE ROUEN HOTEL – HOTEL B&B ROUEN SAINT-SEVER sis 20 place de l'Église Saint-Sever, ROUEN (76100) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le président de l'établissement SOCIETE ROUEN HOTEL – HOTEL B&B ROUEN SAINT-SEVER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOCIETE ROUEN HOTEL – HOTEL B&B ROUEN SAINT-SEVER, sis 20 place de l'Église Saint-Sever, ROUEN (76100), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230680.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement SOCIETE ROUEN HOTEL - HOTEL B&B ROUEN SAINT-SEVER.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00145

A2023-670, SOREL AUTOMOBILES, route de
Veulettes, 76450 CARNY BARVILLE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-670 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement SOREL AUTOMOBILES sis route de Veulettes, CARNY-BARVILLE (76450) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement SOREL AUTOMOBILES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement SOREL AUTOMOBILES, sis route de Veulettes, CARNY-BARVILLE (76450), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230538.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement SOREL AUTOMOBILES.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00154

A2023-671, TABAC DU RAMPONNEAU, 6 rue des
Provinces, 76400 FECAMP



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-671 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement TABAC DU RAMPONNEAU sis 6 rue des Provinces, FECAMP (76400) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1. La gérante de l'établissement TABAC DU RAMPONNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement TABAC DU RAMPONNEAU, sis 6 rue des Provinces, FECAMP (76400), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230574.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à 30 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement TABAC DU RAMPONNEAU.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00155

A2023-672, TOURVILDIS SAS CARREFOUR,
périmètre, 76410 TOURVILLE LA RIVIERE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-672 du 9 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A2018-0623 du 20 décembre 2018 autorisant le responsable sécurité de l'établissement TOURVILDIS SAS CARREFOUR à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :
- 788 avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement TOURVILDIS SAS CARREFOUR, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre pré-cité ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 9 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité de l'établissement TOURVILDIS SAS CARREFOUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

788 avenue Gustave Picard
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230605.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie
prévention risques technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte
contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n° A2018-0623 du 20 décembre 2018 susvisé.

Article 12

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de l'établissement TOURVILDIS SAS CARREFOUR.

À ROUEN, le 19 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00156

A2023-673, VILLE DE LE HAVRE - FABRIQUE
ATRIUM, 5 avenue du 8 mai 1945, 76610 LE
HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-673 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – FABRIQUE ATRIUM (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 5 avenue du 8 mai 1945, LE HAVRE (76610) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – FABRIQUE ATRIUM (76610) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 5 avenue du 8 mai 1945, LE HAVRE (76610), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230516.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet

de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00149

A2023-674, VILLE DE LE HAVRE - MAIRIE DE
SANVIC, 1 rue Jean Borda, 76620 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-674 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MAIRIE DE SANVIC (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 1 rue Jean Borda, LE HAVRE (76620) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MAIRIE DE SANVIC (76620) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 1 rue Jean Borda, LE HAVRE (76620), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230515.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet

de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00150

A2023-675, VILLE DE LE HAVRE - MEDIATHEQUE
MARTIN LUTHER KING, 115-119 rue Théophile
Gautier, 76620 LE HAVRE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-675 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MEDIATHEQUE MARTIN LUTHER KING (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sis 115-119 rue Théophile Gautier, LE HAVRE (76620) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la VILLE DE LE HAVRE – MEDIATHEQUE MARTIN LUTHER KING (76620) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, 115-119 rue Théophile Gautier, LE HAVRE (76620), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230517.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé à l'adresse citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

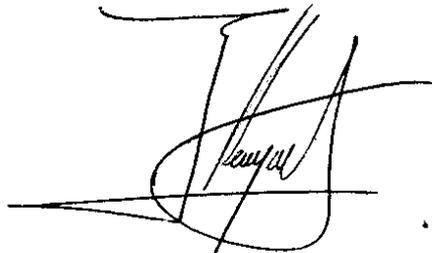
Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00152

A2023-676, VILLE DE ROUEN, périmètre
HAUTS-DE-ROUEN, 76000



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-676 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2019-0329 du 24 avril 2019, autorisant le maire adjoint à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre ZSP HAUTS-DE-ROUEN, délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- avenue de la Grand Mare
 - place Guillaume Apollinaire
 - rue Guillaume Apollinaire
 - rue du Bellay
 - rue Charles Cros
 - rue Colette
 - rue Niepce
 - rue Henri Dunant
 - chemin des Vignes

- rue le Verrier
 - rue Rameau
 - rue Richard Delalande
 - rue Leclair
 - rue Lulli
 - rue Liszt
 - rue Veysièrre
 - rue Berlioz
- ROUEN (76000)

VU la demande présentée par le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la commune de ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre pré-cité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine-Maritime du 09 août 2023;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR *Proposition du directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Le directeur adjoint en charge de la Tranquillité publique de la commune de ROUEN (76000) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'intérieur du périmètre ZSP HAUTS-DE-ROUEN, délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue de la Grand Mare
- place Guillaume Apollinaire
- rue Guillaume Apollinaire
- rue du Bellay
- rue Charles Cros
- rue Colette
- rue Niepce

- rue Henri Dunant
 - chemin des Vignes
 - rue le Verrier
 - rue Rameau
 - rue Richard Delalande
 - rue Leclair
 - rue Lulli
 - rue Liszt
 - rue Veyssière
 - rue Berlioz
- ROUEN (76000)

un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230526.

Finalités du système :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes

très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2019-0329 du 24 avril 2019 susvisé.
- Article 12** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-09-00153

A2023-677, YACH 76 - O belge - O BELGE KEBAB,
61 boulevard des Belges, 76000 ROUEN



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2023-677 du 09 août 2023

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement YACH 76 - O belge - O BELGE KEBAB sis 61 boulevard des Belges, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 09 août 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

SUR

Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le gérant de l'établissement YACH 76 - O belge - O BELGE KEBAB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 08 août 2028, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site de l'établissement YACH 76 - O belge - O BELGE KEBAB, sis 61 boulevard des Belges, ROUEN (76000), un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230494.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique.

Finalités du système :

prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement YACH 76 - O belge - O BELGE KEBAB.

À ROUEN, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00006

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Alain LEMERCIER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Alain LEMERCIER, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

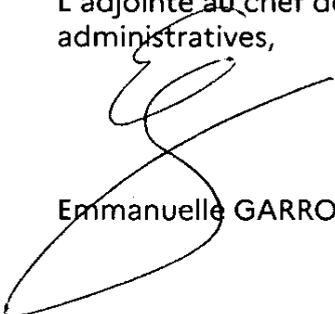
Article 1^{er} - Le docteur Alain LEMERCIER est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Alain LEMERCIER, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00007

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Bertand LEQUOY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Bertrand LEQUOY, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

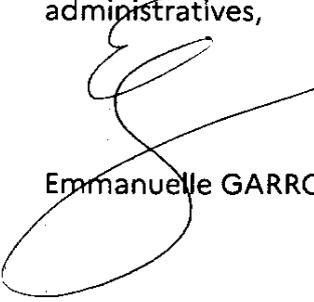
Article 1^{er} - Le docteur Bertrand LEQUOY est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Bertrand LEQUOY, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,


Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00008

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Jean-Luc DUMÉNIL



Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÉS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Jean-Luc DUMÉNIL, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Jean-Luc DUMÉNIL est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Jean-Luc DUMÉNIL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00001

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Matthieu BLONDET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÉS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Matthieu BLONDET, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Matthieu BLONDET est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Matthieu BLONDET, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00002

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Patrice BLONDEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Patrice BLONDEL, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Patrice BLONDEL est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Fabrice BLONDEL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROcq

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00003

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Xavier GAMBERT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Xavier GAMBERT, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

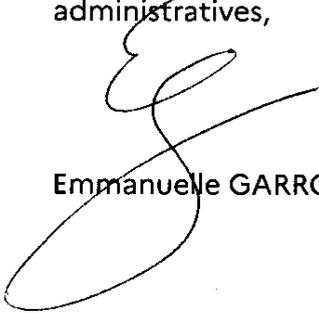
Article 1^{er} - Le docteur Xavier GAMBERT est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Xavier GAMBERT, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00004

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Xavier LAGARDE



Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Xavier LAGARDE, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

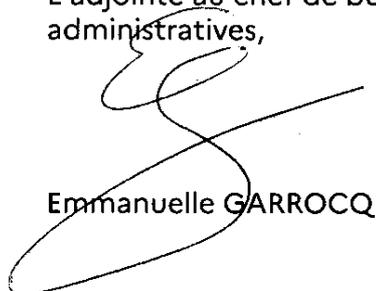
Article 1^{er} - Le docteur Xavier LAGARDE est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Xavier LAGARDE, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-10-00005

ARRÊTÉ AGRÉMENT DR Yves LANDEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Yves LANDEL, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé émis le 4 août 2023,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le docteur Yves LANDEL est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Yves LANDEL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices
administratives,



Emmanuelle GARROCCQ

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-08-00006

Avis recrutement DIRCOFI NORD - Agent
administratif des finances publiques

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT	
AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE	
DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la direction de contrôle fiscal – Nord (DIRCOFI Nord) recrute un agent de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFiP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1</p> <p>Lieu de travail : ROUEN</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 777 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre 158HYBM) à l'agence PE Rouen Saint Sever par mail (.....@pole-emploi.fr) ou par courrier (26 place Gadeau de Kerville CS 81125 – 76175 Rouen, à l'attention de Mme Nathalie ROPERT) au plus tard le 08/09/2023 minuit.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-08-00005

Journal officiel de la République française - N°
177 du 2 août 2023

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-10-00008

Récépissé de déclaration de services à la
personne pour l'entreprise JENNIFERNET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951536663**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 juillet 2023 par Madame FERET Jennifer en qualité de dirigeante, pour l'organisme Jennifernet (et pour nom commercial 1900) dont l'établissement principal est situé 44 avenue Louise Pelletier 76560 SAINT-LAURENT-EN-CAUX et enregistré sous le N° SAP951536663 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

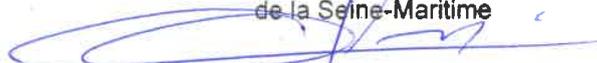
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le 10 juillet 2023
Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime



Guillaume PAIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-23-00007

Récépissé de déclaration de services à la
personne pour Madame BENSADI Wahiba



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951002039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 mai 2023 par Madame BENSADI WAHIBA en qualité de dirigeante, pour l'organisme BENSADI WAHIBA dont l'établissement principal est situé 19 RUE DE NEUSTRIE 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP951002039 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 mai 2023

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, de la formation et de la mobilité
Guillaume PAIN

*Pour le préfet
et par délégation*

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-01-00020

Récépissé de déclaration de services à la
personne pour Madame PSALMON Clémence



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952361392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 1^{er} juin 2023 par Madame PSALMON CLEMENCE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AUXI'LIFE dont l'établissement principal est situé 26 RUE DU GENERAL FOY 76140 LE PETIT-QUEVILLY et enregistré sous le N° SAP952361392 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

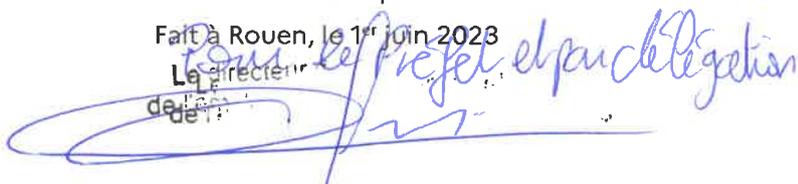
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2023

Le directeur

de :

Pour le préfet et par délégation


Guillaume PAIN

Guillaume PAIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-28-00001

Récépissé de déclaration de services à la
personne pour Monsieur FOUSERT Adrianus



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897842159**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 mai 2023 par Monsieur FOUSERT Adrianus en qualité de dirigeant, pour l'organisme FOUSERT Adrianus (nom commercial : Fou d'brico) dont l'établissement principal est situé 6 RUE SAINT MICHEL 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP897842159 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 mai 2023

Pour de [Signature] par délégation
Le directeur des services
de l'emploi et de la sécurité

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-03-00001

Récépissé de déclaration de services à la
personne pour Monsieur SIADOU NHIDAL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953021789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 3 juin 2023 par Monsieur SIADOU NHIDAL en qualité de dirigeant, pour l'organisme SIADOU NHIDAL dont l'établissement principal est situé 25 Rue Rue Saint-Maur 76000 Rouen et enregistré sous le N° SAP953021789 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 juin 2023

Le
de



Guillaume PAIN

*Rouen préfet
par délégation*

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-08-04-00007

Récépissé de déclaration de services à la
personne pour Monsieur VERDREL Justin



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978008936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 juillet par Monsieur VERDREL Justin en qualité de dirigeante, pour l'organisme Accompagnement Scolarité dont l'établissement principal est situé 20 boulevard André Siegfried 76130 MONT-SAINT-AIGNAN – dont le début d'activité précisée est le 1^{er} septembre 2023 et enregistré sous le N° SAP978008936 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour d'ouverture de l'entreprise (1^{er} septembre 2023).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 août 2023
Le directeur
de l'emploi, du travail et des solidarités

Paul Lepeyfel
délégué

Guillaume PAIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-08-04-00004

Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre-Yves LEBIEZ, gérant et chef cuisinier pour le restaurant "LA CALE", sis 34, rue Jean Antoine Belle-Teste - 76200 Dieppe



Bureau de la citoyenneté
et des élections

Section citoyenneté

Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurateur à M. Pierre-Yves LEBIEZ, gérant et chef cuisinier pour le restaurant «LA CALE», sis 34, rue Jean Antoine Belle-Teste - 76200 – Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le Code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23 - 035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23 – 030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 19 juin 2023, complétée le 21 juillet 2023, de M. Pierre-Yves LEBIEZ, gérant et chef de cuisine du restaurant «LA CALE», sollicitant le titre de maître restaurateur pour le restaurant «LA CALE», sis 34, rue Jean Antoine Belle-Teste - 76200 – DIEPPE ;

- Vu les pièces du dossier, et notamment le rapport d'audit réalisé par le groupe Afnor Certification concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Vu l'avis favorable émis le 28 juillet 2023 par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. Pierre-Yves LEBIEZ, pour le restaurant «LA CALE», sis 34, rue Jean Antoine Belle-Teste - 76200 – DIEPPE.

Article 2 - Le titulaire du titre mentionné à l'article 1^{er} doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre doivent être immédiatement signalées par écrit au préfet de département, lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 4 août 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et
par délégation,
La directrice adjointe de la direction de
la citoyenneté et de la légalité,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-08-09-00169

Arrêté préfectoral 09.08.23 TOTALENERGIES
LNG Services France - Le Havre



Arrêté du 09 AOÛT 2023 portant permis d'émettre des gaz à effet de serre à la société TotalEnergies LNG services France pour l'exploitation d'un terminal méthanier flottant Cape Ann, sur le territoire de la commune du Havre, quai de Bougainville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2003/87/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- Vu les règlements européens d'exécution pris en application de la directive susvisée ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1275 du 29 septembre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes au projet de terminal méthanier flottant dans la circonscription du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (site du Havre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier présenté le 30 mai 2023, complété les 6, 20 juin et 5 juillet 2023 par la société TotalEnergies LNG services France, dont le siège social est situé Tour CBX, 1 passerelle des Reflets, 92400 – Courbevoie, en vue d'obtenir un permis d'émettre des gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation d'un terminal méthanier flottant sur le territoire de la commune du HAVRE, quai de Bougainville ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 août 2023 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le terminal méthanier flottant est soumis à un régime spécial en application de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;

que l'article 29 de cette loi prévoit que, s'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel du territoire national, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, à un régime administratif propre à ce type d'installations ;

que l'article 30 de la loi n°2022-1158 susvisée aménage les règles de procédure applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans la circonscription de l'établissement public mentionné au premier alinéa du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, sur le site portuaire du Havre ;

que l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 susvisé, pris en application de l'article 29 de la loi n°2022-1158 susvisée, désigne et fixe les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre, porté par TotalEnergies LNG Services France, pour une durée de 5 ans à compter de sa mise en service prévue avant le 15 septembre 2023 ;

que le III de l'article 29 de la loi n°2022-1158 susvisée prévoit que le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté ministériel susmentionné demeure soumis à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités ;

que les équipements du terminal méthanier flottant Cape Ann sur le territoire de la commune du Havre, quai de Bougainville, exercent une activité de combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW et sont de ce fait soumises à la directive 2003/87/CE modifiée susvisée ;

que la société TotalEnergies LNG services France, dont le siège social est situé Tour CBX, 1 passerelle des Reflets, 92400 – Courbevoie, a sollicité un permis d'émettre des gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation d'un terminal méthanier flottant sur le territoire de la commune du HAVRE, quai de Bougainville ;

que le dossier reçu le 30 mai 2023, complété les 6, 20 juin et 5 juillet 2023, rassemble toutes les pièces demandées dans le cadre d'une demande de permis d'émettre, comme prévu à l'article 5 de la directive 2003/87/CE susvisée ;

qu'il convient d'arrêter un certain nombre de prescriptions dans le cadre de ce permis d'émettre ;

que les conditions légales sont ainsi réunies pour la délivrance du permis d'émettre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le présent arrêté vaut permis d'émettre des gaz à effet de serre accordé à la société TotalEnergies LNG services France, dont le siège social est situé Tour CBX, 1 passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie, dans le cadre de l'exploitation – pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa mise en service – d'un terminal méthanier flottant sur le territoire de la commune du HAVRE, quai de Bougainville.

La société TotalEnergies LNG services France susvisée est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 - Changement de titulaire ou cessation d'activité

En cas de changement de titulaire, le nouveau titulaire ou son représentant tient informé le préfet et se conforme aux prescriptions annexées au présent arrêté.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, le titulaire est tenu d'en avvertir le préfet et de procéder aux actions prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

L'information prévue aux deux alinéas précédents est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle le changement intervient.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs en Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois. Une copie est déposée à la mairie de la commune du HAVRE et peut y être consultée.

Article 4 - Exécution

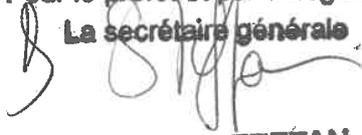
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du HAVRE, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, direction territoriale du Havre, le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société TotalEnergies LNG Services France.

Fait à ROUEN, le **09 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai d'un mois pour le pétitionnaire à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié et d'un mois pour les tiers à compter de la publication du présent arrêté (article R.811-1-2 du code de justice administrative). Ce délai d'un mois n'est pas prorogeable par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du **09 AOÛT 2023**

TotalEnergies LNG Services France

Liste des chapitres

TITRE 1 – Système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre.....	2
CHAPITRE 1.1 Permis d'émettre des gaz à effet de serre.....	2
CHAPITRE 1.2 Modification des conditions d'exploitation ou cessation d'activité.....	2
CHAPITRE 1.3 Émissions de gaz à effet de serre.....	3
Article 1.3.1. Estimation des émissions.....	3
Article 1.3.2. Plan de surveillance des émissions.....	3
Article 1.3.2.1. Modification du plan de surveillance.....	3
Article 1.3.3. Déclaration des émissions.....	3
Article 1.3.4. Vérification de la déclaration des émissions.....	4
Article 1.3.5. Restitution des émissions.....	4
Article 1.3.6. Non restitution des émissions.....	4
CHAPITRE 1.4 Allocation de quotas à titre gratuit.....	5
Article 1.4.1. Principe de l'allocation de quotas à titre gratuit.....	5
Article 1.4.2. Suspension de la délivrance de quotas d'émission à titre gratuit.....	5
Article 1.4.3. Demande d'allocation nouvel entrant (années 2023, 2024, 2025).....	5
Article 1.4.4. Demande d'allocation de quotas à titre gratuit, 2 ^e période de la phase IV.....	6
Article 1.4.5. Trop perçu de quotas.....	6
Article 1.4.6. Recours.....	6
CHAPITRE 1.5 Niveaux d'activité.....	7
Article 1.5.1. Plan méthodologique de surveillance.....	7
Article 1.5.1.1. Modification du plan méthodologique de surveillance.....	7
Article 1.5.2. Déclaration des niveaux d'activité.....	7
Article 1.5.3. Vérification des niveaux d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Règles pour la transmission des informations.....	8
Article 1.6.1. Supports à utiliser.....	8
Article 1.6.2. Arrondi.....	8
Annexe 1 - Plan de situation du Terminal méthanier flottant.....	9

TITRE 1 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 1.1 PERMIS D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Le terminal méthanier flottant, en service – pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa mise en service – sur la commune du HAVRE, quai de Bougainville, par la société TotalEnergies LNG services France, est soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les activités suivantes, listées en annexe I de la directive 2003/87/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil :

Activité	Seuil	Puissance nominale /capacité de l'équipement	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	20MW	2 chaudières de 94,2 MW chacune + torche de 59,8 MW + 4 moteurs bicom bustibles (3x11,4 MW + 5,7 MW) + 2 chaudières auxiliaires (2x5 MW) + générateur de secours de 0,5 MW	Dioxyde de carbone

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication du présent arrêté, le titulaire du permis d'émettre fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt dans le registre de l'Union.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Le titulaire informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, ainsi que la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Cette information est transmise au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

Les changements dans les niveaux d'activité de l'installation, autres que les cessations d'activité, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa.

En cas de changement de titulaire, les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité et de restitution prévues ci-après incombent, pour la totalité des années précédentes, au nouveau titulaire dès l'intervention du changement de titulaire.

Toute cessation d'activité s'entend au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

CHAPITRE 1.3 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 1.3.1. ESTIMATION DES ÉMISSIONS

La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

ARTICLE 1.3.2. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Le titulaire surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé et établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Le plan de surveillance est notifié au préfet pour approbation.

Le titulaire utilise le site Internet « Démarches simplifiées » pour faire parvenir au préfet son plan de surveillance :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions->

Si les informations contenues dans le plan de surveillance n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, il est demandé au titulaire de modifier le plan de surveillance sur les points le nécessitant.

Le titulaire dispose alors de quatre semaines pour adresser au préfet un nouveau plan de surveillance.

Article 1.3.2.1. Modification du plan de surveillance

Toute proposition de modification du plan de surveillance doit être notifiée au préfet dans les meilleurs délais et une copie sous format électronique doit être transmise. Toute modification importante au sens du paragraphe 3 de l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 est soumise à l'approbation du préfet.

Toute modification du plan de surveillance non subordonnée à l'approbation du préfet selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Les dispositions de l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 sur la mise en œuvre et consignation des modifications sont également applicables.

Il peut être demandé à tout moment une modification du plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement d'exécution (UE) 2018/2066.

ARTICLE 1.3.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Le titulaire déclare, **au plus tard le 28 février de chaque année**, ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

Cette déclaration doit être effectuée sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Elle comprend la déclaration annuelle des émissions en elle-même ainsi que le rapport de vérification et la version la plus récente du plan de surveillance des émissions approuvée par le préfet.

Le préfet valide la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si le préfet n'a pas formulé d'observation dans un délai de six mois après la date limite de déclaration.

En cas d'absence de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article, ou s'il est constaté, par une décision motivée, qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements d'exécution (UE) 2018/2066 et 2018/2067, le préfet procède à une estimation prudente des émissions conformément à l'article 70 du règlement 2018/2066.

ARTICLE 1.3.4. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Le titulaire désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le vérificateur valide la déclaration du titulaire relative aux émissions sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets afin que le titulaire puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site de télédéclaration et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 1.3.5. RESTITUTION DES ÉMISSIONS

A l'issue de chaque année civile n , le titulaire restitue **pour le 30 septembre de l'année $n+1$** , un nombre d'unités égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant l'année civile n telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées.

Les unités sont restituées sur la base de la déclaration faite des émissions de gaz à effet de serre de ses équipements, vérifiée aux frais du titulaire par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par le préfet.

Cette opération est effectuée par un transfert d'unités vers le compte du registre européen prévu à cet effet par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également aux opérations de retour des quotas trop perçus. (article 1.4.5 des présentes prescriptions).

ARTICLE 1.3.6. NON RESTITUTION DES ÉMISSIONS

Lorsqu'au 30 septembre, le titulaire n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, le préfet met en demeure le titulaire de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Pendant ce délai, le titulaire a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, le titulaire ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen.

Si à l'expiration du délai d'un mois il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente prononce une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas le titulaire de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante.

Le montant de cette amende est fixé à 100 € par quota non restitué. Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

Le recouvrement de ces amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le nom du titulaire est rendu public dès lors que la décision prononçant une amende à son encontre devient définitive. Si le titulaire n'a pas restitué au 30 septembre un nombre de quotas suffisant pour couvrir le niveau des émissions atteint l'année précédente par un équipement, l'administrateur national du registre européen adresse un rapport au préfet, dont il communique copie au ministre chargé de l'environnement. Ce rapport précise le nombre de quotas manquants. Sur le fondement de ce rapport, un procès-verbal de manquement peut être dressé.

CHAPITRE 1.4 ALLOCATION DE QUOTAS À TITRE GRATUIT

ARTICLE 1.4.1. PRINCIPE DE L'ALLOCATION DE QUOTAS À TITRE GRATUIT

Des quotas d'émission de gaz à effet de serre sont délivrés gratuitement, sur demande adressée au préfet et après approbation de la Commission européenne. Ces quotas sont affectés au titre d'une période déterminée et délivrés annuellement. La délivrance est subordonnée au respect des prescriptions du chapitre 1.5 des présentes prescriptions.

L'affectation a lieu au titre des périodes suivantes :

- de l'année correspondant à l'année de début d'exploitation du terminal méthanier flottant à fin 2025 ;
- de 2026 à la fin de fonctionnement du terminal méthanier flottant.

Sur la base de la déclaration mentionnée à l'article 1.5.2 des présentes prescriptions, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour cette période est adaptée conformément aux actes d'exécution mentionnés au paragraphe 21 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 :

- Règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

Aucun quota ne peut être délivré à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité. Les équipements pour lesquelles le permis d'émettre a expiré ou a été retiré ainsi que les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leur activité.

ARTICLE 1.4.2. SUSPENSION DE LA DÉLIVRANCE DE QUOTAS D'ÉMISSION À TITRE GRATUIT

Lorsque le ministre chargé de l'environnement a connaissance d'éléments susceptibles de donner lieu à une révision à la baisse de la quantité de quotas à délivrer gratuitement au titulaire pour une année donnée, il peut, en vue de mener à bien les investigations nécessaires, suspendre la délivrance des quotas gratuits pour cette année.

ARTICLE 1.4.3. DEMANDE D'ALLOCATION NOUVEL ENTRANT (ANNÉES 2023, 2024, 2025)

A la demande d'un nouvel entrant et conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, la quantité de quotas à lui délivrer gratuitement est déterminée après le début de son exploitation normale au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, pour la période 2021-2025 au cours de laquelle la demande est effectuée.

La demande de délivrance de quotas à titre gratuit doit être conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 et contenir les informations relatives à l'installation pour l'année civile qui suit le début de l'exploitation normale de l'installation. La demande est adressée au préfet et est transmise par voie électronique en utilisant la dernière version des modèles mis à disposition de la Commission européenne.

Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Il peut être demandé des informations plus détaillées au titulaire.

ARTICLE 1.4.4. DEMANDE D'ALLOCATION DE QUOTAS À TITRE GRATUIT, 2^E PÉRIODE DE LA PHASE IV

Le titulaire bénéficie de la délivrance de quotas à titre gratuit pour la période correspondant à la 2^{ème} période de la phase IV. du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre allant du 1^{er} janvier 2026 à la fin de fonctionnement du terminal méthanier flottant (5 ans après sa mise en service) sous réserve d'avoir adressé une demande de délivrance de quotas à titre gratuit au préfet **au plus tard le 30 mai 2024**, par voie électronique.

Le site Internet Démarches simplifiées peut être utilisé.

La demande est accompagnée des informations mentionnées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

Ces informations doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Il peut être demandé au titulaire des informations plus détaillées.

Des quotas ne sont délivrés à titre gratuit pour la période concernée qu'au titulaire éligible ayant transmis sa demande et les informations exigées selon les modalités du présent article, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de transmission.

ARTICLE 1.4.5. TROP PERÇU DE QUOTAS

Si le titulaire se voit délivrer indûment un nombre de quotas gratuits supérieur à celui auquel il a droit, et si le Ministre chargé de l'environnement lui ordonne de rendre les quotas délivrés en excès dans un délai donné, le titulaire s'y conforme.

Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, sur demande du Ministre chargé de l'environnement, les quotas restant à rendre peuvent être repris d'office par l'administrateur national du registre européen à concurrence des quotas disponibles sur le compte du titulaire.

Le taux de l'amende par quota est celui fixé à 100 €.

Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de rendre les quotas excédentaires.

Les obligations du présent article sont transférées de plein droit à un nouveau titulaire en cas de changement de titulaire.

ARTICLE 1.4.6. RECOURS

Préalablement à tout recours contentieux à l'encontre d'une décision d'affectation ou de délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre prise au bénéfice d'un exploitant ou d'une décision de restitution de quotas indûment délivrés en application de l'article précédent, l'intéressé saisit le ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 NIVEAUX D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PLAN MÉTHODOLOGIQUE DE SURVEILLANCE

Si le titulaire demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit, il surveille dès le début de l'exploitation normale les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

Le plan méthodologique de surveillance est notifié au préfet.

Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par le préfet.

Le titulaire utilise le site Internet « Démarches simplifiées » pour faire parvenir au préfet son plan méthodologique de surveillance : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>

Article 1.5.1.1. Modification du plan méthodologique de surveillance

Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée dans les meilleurs délais au préfet et une copie par voie électronique doit être transmise via le site Démarches simplifiées.

Toute modification importante au sens du paragraphe 5 de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé est soumise à l'approbation du préfet

Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation du préfet, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Il peut être demandé à tout moment une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

ARTICLE 1.5.2. DÉCLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ

Si le titulaire demande la délivrance de quotas à titre gratuit, le titulaire déclare les niveaux d'activité de ses sous-installations conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité.

Cette déclaration est réalisée **au plus tard le 31 mars de chaque année**. Cette déclaration est vérifiée aux frais du titulaire par un organisme accrédité à cet effet.

Le titulaire fait vérifier sa déclaration des niveaux d'activité par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le tout est déclaré sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par le préfet est également jointe à cette déclaration.

En cas de diminution des niveaux d'activité conformément aux règles énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1842 susvisé, les quotas seront délivrés après validation de la déclaration par la Commission européenne.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité conformément aux règles énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1842 susvisé, la totalité des quotas ne sera délivrée qu'après validation du complément à délivrer par la Commission européenne.

En l'absence d'adaptation de l'allocation, les quotas seront délivrés suite à validation de la déclaration par le préfet.

ARTICLE 1.5.3. VÉRIFICATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ.

Le titulaire désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement afin que le titulaire puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 31 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE 1.6 RÈGLES POUR LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

ARTICLE 1.6.1. SUPPORTS À UTILISER

Le titulaire et les vérificateurs utilisent la dernière version des modèles électroniques édictés par la Commission européenne pour soumettre :

A/ Pour les émissions :

- le plan de surveillance des émissions,
- le rapport de vérification de la déclaration des émissions,
- le rapport d'amélioration
- la déclaration des émissions,

B/ Pour les niveaux d'activité :

- le plan méthodologique de surveillance,
- la déclaration des données de référence,
- la déclaration d'un nouvel entrant,
- la déclaration des niveaux d'activité,
- le rapport de vérification de la déclaration des données de référence,
- le rapport de vérification de la déclaration d'un nouvel entrant,
- le rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité.

ARTICLE 1.6.2. ARRONDI

Les niveaux d'activité et les émissions sont arrondis à l'entier le plus proche (partie entière du nombre auquel a été ajouté 0,5).

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU TERMINAL MÉTHANIER FLOTTANT



L'icône navire figure la localisation du Cape Ann.